

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
94/C 336/01	E-2509/91 posée par Michèle Alliot-Marie à la Commission Objet: Les accords de la Communauté avec les pays de l'Est, l'Union soviétique, la Yougoslavie, l'Albanie et les aides communautaires apportées à ces pays	1
94/C 336/02	E-2187/91 posée par Mauro Chiabrando, Franco Borgo et Giuseppe Mottola à la Commission Objet: <i>Gluten feed</i>	2
94/C 336/03	E-2608/91 posée par Simone Martin à la Commission Objet: <i>Corn gluten feed</i>	2
	Réponse commune aux questions écrites E-2187/91 et E-2608/91	3
94/C 336/04	E-2836/91 posée par Ian White à la Commission Objet: Détérioration des habitats et plaintes officielles	3
94/C 336/05	E-1266/92 posée par Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Égalité de traitement de la langue allemande	3
94/C 336/06	E-3105/92 posée par Virginio Bettini et Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Utilisation à Pontida (province de Bergame/Lombardie) de moyens interdits de capture des oiseaux (réponse complémentaire)	4
94/C 336/07	E-637/93 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Abattage des animaux domestiques (chiens et chats)	4
94/C 336/08	E-686/93 posée par Virginio Bettini à la Commission Objet: Chiens destinés à l'abattage	4
	Réponse commune aux questions écrites E-637/93 et E-686/93	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 336/09	E-796/93 posée par Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Distorsions de concurrence dans le secteur des transports de personnes par l'application du critère du lieu de départ dans la sixième directive sur la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	5
94/C 336/10	E-826/93 posée par Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Promotion des transports de marchandises par rail	5
94/C 336/11	E-996/93 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Intérêts particuliers des populations autochtones	6
94/C 336/12	E-1216/93 posée par Leen van der Waal à la Commission Objet: Maladie vésiculaire du porc	6
94/C 336/13	E-1227/93 posée par Lord O'Hagan à la Commission Objet: Pollution de l'eau et des plages	7
94/C 336/14	E-1501/93 posée par Rogério Brito à la Commission Objet: Droit d'organisation, principes de représentativité, de partenariat et de transparence dans l'agriculture portugaise	7
94/C 336/15	E-1607/93 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Suppléments «C» et «S» au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i>	8
94/C 336/16	E-1706/93 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Régime linguistique	8
94/C 336/17	E-1798/93 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Carte de citoyen européen pour les retraités	9
94/C 336/18	E-1886/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Taxes spéciales sur les automobiles — Maintien des inégalités fiscales sur le marché européen de l'automobile	9
94/C 336/19	E-1904/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Problème énergétique des îles de l'archipel grec	10
94/C 336/20	E-2036/93 posée par Carlos Perreau de Pinninck Domenech à la Commission Objet: Appels d'offres communautaires publiés au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i>	10
94/C 336/21	E-2156/93 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Année internationale de la famille	10
94/C 336/22	E-2163/93 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Réinsertion des anciens condamnés	11
94/C 336/23	E-2164/93 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Réinsertion sur le marché du travail des anciens condamnés	11
94/C 336/24	E-2207/93 posée par Gianfranco Amendola, Jean-Pierre Raffin et Paul Staes à la Commission Objet: Mise en œuvre, par la Commission, d'une politique de transparence dans ses rapports avec les représentants du Parlement européen	11
94/C 336/25	E-2234/93 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Stéroïdes anabolisants dans la viande de bœuf	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 336/26	E-2271/93 posée par Filippos Pierros à la Commission Objet: Droits de l'homme en Albanie	12
94/C 336/27	E-2305/93 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Octroi à la Grèce de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et de crédits au titre des programmes de protection de l'environnement	13
94/C 336/28	E-2565/93 posée par Klaus Riskær Pedersen à la Commission Objet: Coefficient de solvabilité des établissements financiers	13
94/C 336/29	E-2678/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Contrôle de la cohérence entre la législation, les programmes politiques et les programmes communautaires en vigueur	14
94/C 336/30	E-2724/93 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Rôle des secrétaires médicales	15
94/C 336/31	E-2775/93 posée par Patrick Cooney à la Commission Objet: Dégâts susceptibles d'être causés aux quais de Wexford	15
94/C 336/32	E-2784/93 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Pollution de l'air: dioxyde d'azote	15
94/C 336/33	E-2785/93 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Valeurs limites pour le dioxyde d'azote	15
	Réponse commune aux questions écrites E-2784/93 et E-2785/93	16
94/C 336/34	E-2894/93 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Évaluation du programme de recherche opérationnel en Espagne	16
94/C 336/35	E-2922/93 posée par François Guillaume à la Commission Objet: Porté du monopole reconnu aux entreprises de pompes funèbres dans certains États membres	16
94/C 336/36	E-2935/93 posée par Víctor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Collectivités locales et principe de subsidiarité	17
94/C 336/37	E-2939/93 posée par Víctor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Avantages de la subsidiarité	17
	Réponse commune aux questions écrites E-2935/93 et E-2939/93	17
94/C 336/38	E-2975/93 posée par Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Problèmes concernant l'écoulement des pêches grecques	18
94/C 336/39	E-3002/93 posée par Raphaël Chanterie, José Valverde López, Karl-Heinz Florenz, Caroline Jackson, Ursula Schleicher, Mary Banotti et Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Cinquième programme d'action pour l'environnement	18
94/C 336/40	E-3020/93 posée par Luigi Vertemati à la Commission Objet: Vacances et défense des consommateurs	19

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 336/41	E-3055/93 posée par Ernest Glinne à la Commission Objet: Comportement de la société d'assurances multinationale Zurich	19
94/C 336/42	E-3064/93 posée par Honor Funk et Reimer Böge à la Commission Objet: Contrôle des bénéficiaires de restitutions à l'exportation	20
94/C 336/43	E-3262/93 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Tâches d'évaluation réalisées au titre des Cadres communautaires d'appui (CCA) en ce qui concerne l'Espagne	21
94/C 336/44	E-3385/93 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Fonds structurels	22
94/C 336/45	E-3433/93 posée par Fernando Suárez González à la Commission Objet: Coopération avec l'Amérique centrale	22
94/C 336/46	E-3436/93 posée par Fernando Suárez González à la Commission Objet: Coopération avec l'Amérique centrale	23
	Réponse commune aux questions écrites E-3433/93 et E-3436/93	23
94/C 336/47	E-3478/93 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Brevet européen	23
94/C 336/48	E-3535/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Pollution des eaux par égouttage «sauvage»	24
94/C 336/49	E-3585/93 posée par Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Problèmes de la protection des rapaces de la forêt de Dadia (Grèce)	25
94/C 336/50	E-3590/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mesures à prendre pour garantir un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité	26
94/C 336/51	E-3615/93 posée par Christopher Jackson à la Commission Objet: «Procédures simplifiées» utilisées par les autorités douanières des États membres	26
94/C 336/52	E-3632/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Participation des citoyens communautaires aux élections européennes	27
94/C 336/53	E-3679/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Zones présentant de l'intérêt sur le plan écologique	27
94/C 336/54	E-3754/93 posée par Cristiana Muscardini et Jas Gawronski à la Commission Objet: Observatoire communautaire des zones industrielles en déclin	27
94/C 336/55	E-3832/93 posée par Jas Gawronski à la Commission Objet: Protection du massif de l'Olympe en Grèce	28
94/C 336/56	E-3833/93 posée par Raymond Chesa à la Commission Objet: Exportation de tomates marocaines vers la Communauté	28
94/C 336/57	E-3835/93 posée par Filippos Pierros à la Commission Objet: Participation des entreprises grecques au marché relevant du programme TACIS	29

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 336/58	E-3855/93 posée par Henry McCubbin à la Commission Objet: Accès payant à ECHO et TED	30
94/C 336/59	E-3904/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection du patrimoine cinématographique européen	30
94/C 336/60	E-3982/93 posé par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Réseau informatique européen d'échange d'informations en matière d'assurance	31
94/C 336/61	E-3996/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Dégradations subies par les safranières de Kozani	32
94/C 336/62	E-4046/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Récifs artificiels	32
94/C 336/63	E-4070/93 posée par Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Temps d'arrêt des lames d'outils de jardinage	33
94/C 336/64	E-73/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Écoulement des stocks de tabac grec	33
94/C 336/65	E-115/94 posée par Ria Oomen-Ruijten, Raphaël Chanterie, Doris Pack, Viviane Reding et Jan Sonneveld à la Commission Objet: Aide européenne aux victimes des inondations	33
94/C 336/66	E-132/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Quantités d'alcool produites dans la Communauté et destinées à la production de carburants	34
94/C 336/67	E-149/94 posée par Neil Blaney à la Commission Objet: Texte consolidé de Maastricht et des traités de Rome	35
94/C 336/68	E-200/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mise à l'étude de mesures d'indemnisation de la Grèce en raison de la poursuite du conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	35
94/C 336/69	E-232/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Corine et l'agence européenne pour l'environnement	36
94/C 336/70	E-238/94 posée par Raymonde Dury à la Commission Objet: Violations des droits de l'homme en Lybie	36
94/C 336/71	E-282/94 posée par Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Qu'entend-on par «le millénaire»?	36
94/C 336/72	E-312/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Aide à la recherche	37
94/C 336/73	E-343/94 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Intervention communautaire éventuelle contre les conséquences des déversements de déchets toxiques dans les rivières galiciennes (Espagne)	37
94/C 336/74	E-349/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Besoins sociaux des personnes âgées	38
94/C 336/75	E-464/94 posée par Tullio Regge et Rinaldo Bontempi à la Commission Objet: Risques pour l'emploi des citoyens handicapés en Italie	38

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 336/76	E-482/94 posée par Ernest Glinne à la Commission Objet: Téléphone portable et danger pour la santé	39
94/C 336/77	E-518/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Création de structures pour la valorisation de l'image du colportage	39
94/C 336/78	E-525/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Directive consacrée à la lutte contre la poliomyélite	39
94/C 336/79	E-568/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Droits des unions de retraités de Gibraltar	40
94/C 336/80	E-595/94 posée par Bouke Beumer à la Commission Objet: Fiabilité des chiffres de l'inflation	40
94/C 336/81	E-655/94 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Programme communautaire destiné à réduire les effets de la maladie d'Alzheimer	41
94/C 336/82	E-672/94 posée par Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Les femmes et la politique économique et sociale	42
94/C 336/83	E-703/94 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Absence de cours Eures en néerlandais	42
94/C 336/84	E-740/94 posée par Rolf Linkohr à la Commission Objet: Déclaration du commissaire Matutes concernant la taxe sur le CO ₂	43
94/C 336/85	E-783/94 posée par Henry McCubbin à la Commission Objet: Droits à pension complémentaire des travailleurs migrants	43
94/C 336/86	E-815/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Création d'un mécanisme communautaire de canalisation des fonds récoltés au titre de la solidarité avec les chômeurs	44
94/C 336/87	E-842/94 posée par Sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Actions futures en faveur des personnes âgées — Second programme de l'Union européenne pour les personnes âgées	45
94/C 336/88	E-858/94 posée par Terence Wynn à la Commission Objet: Pénuries alimentaires en Érythrée et en Éthiopie	45
94/C 336/89	E-893/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Irrégularités financières lors de séminaires de formation professionnelle d'Épirotes du Nord en Attique	46
94/C 336/90	E-899/94 posée par Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Fédération européenne de la franchise	46
94/C 336/91	E-1174/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Détenus dans l'Union européenne (UE)	46

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-2509/91
 posée par Michèle Alliot-Marie (RDE)
 à la Commission
 (8 novembre 1991)
 (94/C 336/01)

Objet: Les accords de la Communauté avec les pays de l'Est, l'Union soviétique, la Yougoslavie, l'Albanie et les aides communautaires apportées à ces pays

La Commission peut-elle nous dresser un tableau synoptique (principaux secteurs concernés, montants, dates d'entrée en vigueur et échéances, etc.) de l'ensemble des accords conclus ou faisant actuellement l'objet de négociations, entre la Communauté et chacun des pays d'Europe centrale et de l'Est, l'Union soviétique, la Yougoslavie et l'Albanie?

Peut-elle également dresser un tableau synoptique de l'ensemble des aides de tous types (aides alimentaires d'urgence, etc.) attribuées ou sur le point de l'être à l'ensemble de ces pays?

Peut-elle enfin présenter un premier bilan des actions de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à l'égard de ces pays?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
 au nom de la Commission
 (21 février 1994)

1. La Commission regrette le retard avec lequel elle répond et renvoie au «Rapport général sur l'activité des Communautés européennes» qu'elle a publié pour l'année 1991 (chapitre III, section 2 «Relations avec l'Union soviétique et les pays d'Europe centrale et orientale») et pour l'année 1992 (chapitre IV, section 3 «Pays d'Europe centrale et États indépendants de l'ancienne Union sovié-

que»). On peut également se référer au Rapport général 1993 qui vient d'être transmis au Parlement.

2. En résumé, l'état actuel des accords se présente comme suit:

— des accords européens créant une association ont été signés avec la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie. Dans l'attente de leur ratification par tous les États membres, les mesures commerciales et les politiques d'accompagnement relevant de la compétence de la Communauté sont entrées en vigueur dans le cadre d'accords intérimaires conclus avec ces différents pays. Les accords européens avec la Pologne et la Hongrie sont entrés en vigueur le 1^{er} février 1994.

Les accords européens mettent en place un dialogue politique et des relations d'échange favorables et prévoient, notamment, la création progressive de zones de libre-échange bilatéral. Ils comportent des dispositions se rapportant à la presque totalité des volets de l'activité économique: règles de concurrence et rapprochement des législations mais aussi assistance technique, soutien financier et coopération culturelle.

Le 16 septembre 1992, le Parlement a donné son avis conforme sur les accords européens conclus avec la Pologne et la Hongrie, et le 27 octobre 1993 sur ceux conclus avec la Roumanie, la Bulgarie, la Slovaquie et la République tchèque.

— Des accords de coopération économique et commerciale ont été conclus avec l'Albanie et les États baltes. Ils sont assortis de déclarations sur le dialogue politique. La Communauté accorde, en outre, le régime favorable de son système des préférences généralisées (SPG) à ces pays. Le Parlement a donné un avis conforme pour chacun de ces accords.

— Un accord de coopération, un protocole financier et un accord concernant les transports ont été conclus en 1993 avec la Slovénie. L'accord de coopération préférentiel

non réciproque ainsi conclu est assorti d'une déclaration sur le dialogue politique et évoque la possibilité d'une évolution vers la conclusion d'un accord européen créant une association. Le protocole financier (1993-1997) associé à l'accord sur les transports prévoit l'octroi de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), pour un montant de 150 millions d'écus, à des projets d'infrastructure, et des subventions, pour un montant de 20 millions d'écus, affectées à la bonification des prêts BEI.

- Des accords de partenariat et de coopération (APC) sont négociés actuellement avec la Russie, l'Ukraine, la Biélorussie et le Kazakhstan et des contacts initiaux ont été pris avec la Krighizie. Ils accordent la clause NPF tant dans les échanges que pour l'implantation et les activités des entreprises, et prévoient une coopération économique dans un large éventail de domaines. Une assistance financière est envisagée dans le cadre de Tacis. L'APC à conclure avec la Russie indiquera, en outre, qu'en 1998 les parties examineront la possibilité d'ouvrir des négociations visant à établir une zone de libre-échange.
- Outre les dispositions commerciales à inclure dans ces accords, la Communauté a arrêté un certain nombre de mesures autonomes d'ouverture de son marché aux produits exportés de Russie et d'autres États indépendants de l'ancienne Union soviétique. Depuis le 1^{er} janvier 1993, ces pays sont associés au Système des préférences généralisées (SPG).

3. Les programmes PHARE et Tacis (voir Rapport général de 1992 chapitre IV, section 3) prévoient différents types d'assistance financière et technique aux pays mentionnés par l'honorable parlementaire. En outre, la BEI peut octroyer des prêts à la Pologne, à la Hongrie, aux Républiques tchèque et slovaque, à la Roumanie, à la Bulgarie, à l'Albanie et aux États baltes.

La Commission a accordé des prêts à moyen terme visant à promouvoir les réformes macroéconomiques dans plusieurs pays d'Europe centrale (voir Rapport général de 1992 — chapitre III, section 2).

4. Premiers résultats des activités de la BERD.

La BERD a été créée en avril 1991. Depuis sa création, 134 projets ont été approuvés par son conseil d'administration, représentant des financements de la Banque de 3,2 milliards d'écus (donnés à fin octobre 1993), pour des investissements totaux dont le montant est de près de 10 milliards d'écus. Toutefois, ces projets approuvés n'ont encore donné lieu qu'à 358 millions d'écus de déboursements, en raison de la lenteur avec laquelle les opérations sont finalisées et les projets lancés. 44 % des projets signés concernent des opérations dans le secteur privé. L'objectif tel que défini dans les statuts de la Banque étant de voir cette proportion atteindre un minimum de 60 %.

En 1991 et 1992, la Banque a connu un résultat d'exploitation négatif, ses charges n'étant pas encore compensées par des revenus équivalents de sa trésorerie et de ses opérations. L'objectif est de parvenir à l'équilibre financier

dès que le portefeuille de prêts et de projets de la Banque générera de plus amples revenus.

QUESTION ÉCRITE E-2187/91

posée par Mauro Chiabrando (PPE), Franco Borgo (PPE) et Giuseppe Mottola (PPE)

à la Commission

(4 octobre 1991)

(94/C 336/02)

Objet: *Gluten feed*

Compte tenu du fait:

- que la presse italienne a fait état d'un contentieux qui oppose actuellement la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le *gluten feed*,
- qu'il semblerait, en particulier, que la composition du *gluten feed* importé d'Amérique aux Pays-Bas ne correspond pas toujours aux listes établies, des pourcentages variant entre 10 % et 40 % d'autres substances (tourteaux de germes de maïs, grain brisé et d'autres encore) ayant été introduits dans ce produit,
- que cela porte préjudice aux producteurs de maïs européens et constitue une concurrence déloyale qui a une incidence sur les coûts de production,

il est demandé à la Commission:

- 1) de dire si les faits rapportés sont exacts;
- 2) d'indiquer si elle n'a pas l'intention d'engager une action spécifique pour éclaircir le problème;
- 3) de prendre, dans l'affirmative, des initiatives en matière de contrôle et de réglementation afin d'exclure les adjonctions de substances qui ne dérivent pas directement du processus d'extraction de l'amidon.

QUESTION ÉCRITE E-2608/91

posée par Simone Martin (ELDR)

à la Commission

(19 novembre 1991)

(94/C 336/03)

Objet: *Corn gluten feed*

Après que de nombreuses cargaisons de *corn gluten feed* américain ont été bloquées dans différents ports européens (les analyses prouvant la non-conformité de la marchandise), plusieurs mois de discussions sur le fond du contentieux auront été nécessaires pour aboutir à un accord. Vu la longueur des procédures administratives visant à régler tout litige de ce genre d'une part et pour éviter la répétition de telles situations d'autre part, la Commission n'estime-t-elle

pas qu'il serait également souhaitable d'arrêter une définition des tourteaux de germes?

Réponse commune aux questions écrites

E-2187/91 et E-2608/91

donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(3 août 1993)

Le *Corn gluten Feed*, qui est constitué par les résidus provenant de l'extraction de l'amidon du maïs, est importé dans la Communauté en franchise de droits de douane depuis 1967, date à laquelle les parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sont convenues d'appliquer un droit nul à ces résidus dans le cadre du Kennedy Round.

Depuis lors, on a procédé à des clarifications successives dans la définition du *Corn gluten Feed*.

Une première clarification a eu lieu avec le mémorandum de 1991; la seconde, avec le texte adopté en 1992 qui constitue une partie de l'accord Blair House. Il existe par conséquent des normes très précises concernant la teneur du *Corn gluten Feed* en amidon, en matière grasse et en protéine. Il existe également une norme fixant le taux admissible de remoulage. Des procédures de certification et de contrôle sont prévues pour garantir le respect de ces normes.

Des discussions se déroulent actuellement au sujet des adaptations nécessaires aux règles douanières communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-2836/91

posée par Ian White (PSE)

à la Commission

(5 décembre 1991)

(94/C 336/04)

Objet: Détérioration des habitats et plaintes officielles

Selon un reportage paru dans *The Economist* (20 juillet 1991), une affaire met en moyenne 50 mois pour arriver devant la Cour de justice au titre de la directive 79/409/CEE⁽¹⁾.

- 1) La Commission a-t-elle la possibilité d'utiliser un type quelconque de procédure d'injonction dans les cas où la détérioration d'un habitat est estimée imminente?
- 2) Quel est l'état de conservation des sites faisant l'objet des plaintes suivantes:
 - estuaire de l'Achéloos (zone marécageuse de Missolonghi), Grèce: plaintes déposées en novembre 1986 et février 1990;
 - golfe d'Arta, Grèce: plainte n° 278/89 et deuxième plainte déposée en avril 1990;
 - delta de l'Axios, Grèce: plainte déposée en mars 1989;
 - estuaire de l'Aliakmon, Grèce: plainte déposée en novembre 1989;

— delta du Nestos, Grèce: plainte déposée en février 1990?

- 3) La Commission a-t-elle cherché, dans l'un de ces cas, à adresser une injonction pour prévenir la détérioration des habitats concernés?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(19 juillet 1993)

1. Lorsque la Commission reçoit des informations ou une plainte concernant des actes contraires à la législation communautaire qui portent ou qui pourraient porter atteinte à l'environnement, elle examine la question dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 169 du traité CEE. À cet effet, elle contacte les États membres concernés et leur demande des informations. Si elle conclut qu'il y a infraction à la législation communautaire, elle demande à l'État membre concerné de prendre toutes les mesures nécessaires requises par la réglementation communautaire. Si, en dépit de cette demande, l'État membre ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Commission peut saisir la Cour européenne de justice à Luxembourg afin que cette dernière établisse que l'État membre a commis une infraction au droit communautaire.

2. Les autorités grecques ont déclaré que l'estuaire de l'Achéloos (zone marécageuse de Missolonghi), le golfe d'Arta, le delta de l'Axios et le delta du Nestos sont des zones de protection spéciales au titre de l'article 4 de la directive 79/409/CEE.

Selon les informations fournies par ces autorités, l'estuaire de l'Aliakmon est l'une des régions qui est absolument prioritaire de déclarer zone de protection spéciale, conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE.

3. La Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre des autorités grecques qui ont omis de définir précisément les limites des zones de protection spéciales concernées. La Commission suit cette affaire de près. Si la Cour n'est pas saisie d'une affaire, la Commission n'a aucun pouvoir dans le cadre du traité pour adresser une injonction visant à prévenir la détérioration de l'environnement.

QUESTION ÉCRITE E-1266/92

posée par Ursula Braun-Moser (PPE)

à la Commission

(4 juin 1992)

(94/C 336/05)

Objet: Égalité de traitement de la langue allemande

Contrairement au règlement n° 1 de 1958⁽¹⁾, qui dispose, au titre de l'exécution de l'article 217 du traité CEE, que les langues de travail officielles des organes de la Communauté européenne sont «l'allemande, le français, l'italien et le néerlandais», l'emploi des seules langues française et

anglaise comme langues de travail est, depuis quelques années, justifié par des raisons de coût, alors que la langue régionale la plus importante d'Europe est l'allemand et que la langue parlée dans l'État membre qui compte la plus forte population (aujourd'hui 80 millions) est l'allemand. Ainsi existe-t-il un monopole linguistique de l'Angleterre et de la France, auquel ces pays ne veulent pas renoncer, alors que cela désavantage, de façon éclatante, les citoyens allemands en les empêchant, non seulement d'accéder librement à des informations en langue allemande, mais aussi de participer à l'élaboration de la législation communautaire à un stade précoce.

Que compte faire la Commission pour respecter le règlement n° 1 de 1958 et rétablir comme stipulé la langue allemande en tant que langue officielle de travail à égalité avec le français et l'anglais? La Commission veut-elle justifier, par le coût important des travaux de traduction, le retrait aux Allemands d'un droit contesté depuis des années, alors que ces frais ne représentent que 2 % du budget communautaire, auquel la république fédérale d'Allemagne contribue à concurrence de plus de 28 %?

(¹) JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(23 novembre 1993)**

La pratique suivie par la Commission en matière linguistique a été confirmée à l'occasion de l'adoption du règlement intérieur révisé (¹), entré en vigueur le 11 septembre 1993:

- les documents destinés à l'extérieur sont soumis dans les langues officielles des Communautés européennes, c'est-à-dire en allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais;
- les documents qui n'ont qu'une diffusion interne à la Commission sont élaborés dans les langues correspondant à ses besoins effectifs; de fait, en ce qui concerne les documents soumis au Collège pour décision, une version allemande est toujours diffusée.

(¹) JO n° L 230 du 11. 9. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3105/92

posée par Virginio Bettini et Gianfranco Amendola (V)
à la Commission
(14 décembre 1992)
(94/C 336/06)

Objet: Utilisation à Pontida (province de Bergame/Lombardie) de moyens interdits de capture des oiseaux

Considérant que la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (¹) interdit le recours à certains moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort,

considérant que sont aménagées (voir photographie jointe), dans les provinces de Bergame et de Brescia, des installations de capture et de mise à mort d'oiseaux interdites par ladite directive,

la Commission n'estime-t-elle pas de son devoir d'engager une procédure en infraction contre les autorités italiennes pour non-observation de ladite directive?

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse complémentaire donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(22 avril 1994)**

La Commission est intervenue auprès des autorités italiennes, rappelant les obligations de contrôle sur le territoire découlant de la directive 79/409/CEE, afin d'en faire respecter les dispositions, particulièrement en matière de chasse et ses modalités.

**QUESTION ÉCRITE E-637/93
posée par Cristiana Muscardini (NI)
à la Commission
(5 avril 1993)
(94/C 336/07)**

Objet: Abattage des animaux domestiques (chiens et chats)

La presse a repris l'information selon laquelle le gouvernement allemand aurait décrété l'interdiction de l'abattage des chiens.

La Commission peut-elle vérifier si une telle pratique est avérée en république fédérale d'Allemagne et, dans l'affirmative, à quand remonte son interdiction?

D'autre part, quels contrôles exerce la Communauté afin de vérifier et d'empêcher l'abattage des animaux domestiques (chiens et chats) et leur utilisation à des fins alimentaires?

**QUESTION ÉCRITE E-686/93
posée par Virginio Bettini (V)
à la Commission
(6 avril 1993)
(94/C 336/08)**

Objet: Chiens destinés à l'abattage

On estime qu'environ 4 000 chiens sont importés chaque année d'Italie en Allemagne pour y être abattus. Un trafic similaire est signalé à partir de l'Espagne et de la Grèce vers l'Allemagne. Les animaux sont abattus, leur viande est vendue et leur peau tannée. En Allemagne, une loi autorise l'abattage des chiens.

Comment la Commission compte-t-elle intervenir pour empêcher ce trafic et pour harmoniser la législation des États membres en la matière?

Réponse commune aux questions écrites
E-637/93 et E-686/93
donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(11 juin 1993)

D'après les informations dont dispose la Commission, aucun État membre n'autorise l'abattage de chiens ou de chats en vue de leur utilisation pour la consommation humaine. Par conséquent, la Commission n'a pas l'intention de proposer des mesures dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-796/93
posée par Ursula Braun-Moser (PPE)
à la Commission
(19 avril 1993)
(94/C 336/09)

Objet: Distorsions de concurrence dans le secteur des transports de personnes par l'application du critère du lieu de départ dans la sixième directive sur la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Dans sa proposition de modification de la directive concernant le régime de TVA applicable aux transports de personnes ⁽¹⁾ la Commission a introduit le critère du lieu de départ qui devrait être déterminant pour la fixation du taux de TVA applicable (taux normal ou taux réduit).

Cette disposition peut provoquer des distorsions de concurrence dans les États membres qui appliquent le taux normal et qui sont contigus à des États membres qui appliquent le taux zéro ou un taux réduit. Les entreprises sont ainsi incitées à choisir comme lieu de départ un point situé de l'autre côté de la frontière pour bénéficier d'une taxation moins forte. Les entreprises allemandes, soumises à un taux de 15 %, seraient particulièrement désavantagées.

En outre, la proposition de la Commission visant à appliquer le taux normal aux services de transport se traduirait par un renchérissement des transports de personne dans la Communauté par rapport aux voyages dans les pays tiers, d'où pertes considérables pour le secteur du tourisme dans la Communauté.

La Commission est-elle consciente de ces distorsions de concurrence et comment compte-t-elle y remédier?

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 416 final.

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(25 octobre 1993)

La proposition de directive présentée par la Commission en vue de modifier la sixième directive TVA ne vise qu'à définir une nouvelle règle de territorialité pour les prestations de transport de personnes par route et dans les eaux intérieures en adoptant le lieu de départ comme critère de localisation de la prestation.

Cette nouvelle règle de territorialité est rendue nécessaire par l'abolition des contrôles aux frontières intracommunautaires car, en effet, la règle actuelle situant un transport dans chaque pays traversé en fonction des distances parcourues est devenue désormais d'application problématique.

La proposition laisse aux États membres la faculté de maintenir les exonérations existantes et ceci pour tous les modes de transport. Une plus grande harmonisation du régime de TVA n'est en effet prévue qu'à une date ultérieure, sur la base d'une étude qui devra tenir compte en particulier de la situation de la concurrence. En outre, la directive 92/77/CEE ⁽¹⁾ en matière de taux prévoit la faculté pour les États membres d'appliquer aux transports de personnes un taux réduit minimal de 5 %.

Toutes ces mesures sont de nature à limiter considérablement les délocalisations des points de départ ainsi que le renchérissement des tarifs. En ce qui concerne le risque de délocalisation, une mesure est à l'étude visant à décourager le choix d'un pays tiers comme lieu de départ fictif pour un voyage intracommunautaire par route. D'autre part, à l'heure actuelle, la charge de TVA grevant une prestation de transport varie considérablement en fonction des pays empruntés, du fait des régimes différents appliqués par les États membres. On ne peut dès lors s'attendre à ce que la proposition de la Commission conduise à une augmentation systématique des tarifs.

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-826/93
posée par Sir James Scott-Hopkins (PPE)
à la Commission
(21 avril 1993)
(94/C 336/10)

Objet: Promotion des transports de marchandises par rail

Quelles propositions la Commission compte-t-elle présenter pour promouvoir les transports de marchandises par chemin de fer dans l'ensemble de la Communauté? Lorsqu'on sait que quelque 90 % des transports de mar-

chandises empruntent la route, n'est-il pas particulièrement urgent d'encourager le transport ferroviaire, surtout dans une perspective écologique?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(21 octobre 1993)

Dans la Communauté, le trafic de marchandises s'effectue, pour l'essentiel, en zone courte et ne convient donc pas au transport ferroviaire. En ce qui concerne le trafic en zone longue de marchandises volumineuses, où le rail peut remplacer efficacement la route, la Commission a indiqué son intention de soutenir le transport ferroviaire. Cela étant, les actions entreprises en ce sens par la Commission doivent respecter les règles communautaires, relatives notamment à la concurrence et aux aides d'État. Compte tenu de cette restriction, la Commission a déjà proposé la mise en place, dans la Communauté, d'un réseau de liaisons appropriées pour le transport combiné rail/route ⁽¹⁾. Cette proposition, dès qu'elle sera approuvée, constituera l'instrument de référence sur la base duquel la Communauté accordera son soutien à des mesures d'infrastructure appropriées. La Commission vient également d'examiner un nouveau programme visant à améliorer la qualité du service offert par les transports combinés [APTC — décision 93/45/CEE de la Commission ⁽²⁾ — actions pilotes en faveur des transports combinés]. L'impact de ces mesures sera encore amplifié par l'introduction de nouvelles mesures fiscales à l'encontre du transport routier de marchandises, sur laquelle le Conseil vient de marquer son accord.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 239 final.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 26. 1. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-996/93

posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(3 mai 1993)

(94/C 336/11)

Objet: Intérêts particuliers des populations autochtones

Les conventions conclues entre la Communauté et des pays tiers touchent souvent aux intérêts et aux revendications des populations autochtones de ces pays, lesquelles entendent que soient observés les accords signés jadis avec les gouvernements des anciennes métropoles ou que soient respectés des coutumes et des modes de vie remontant à un passé plus lointain encore. C'est vrai, par exemple, pour les relations entre la Communauté et le Canada.

La Commission tient-elle compte, dans la mise en œuvre de ces relations, des intérêts et revendications des autochtones (Inuit, Micmacs, etc.), notamment en matière de pêche, et, dans l'affirmative, de quelle façon?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(22 juillet 1993)

L'accord-cadre de coopération commerciale et économique conclu le 20 septembre 1976 entre les Communautés européennes et le Canada ⁽¹⁾ est inspiré, comme l'indique son préambule, par l'héritage commun, l'étroite affinité et les aspirations qui unissent les pays des Communautés européennes et le Canada. La déclaration transatlantique du 22 novembre 1990 sur les relations entre la Communauté et le Canada réaffirme l'attachement des deux parties à ces valeurs communes et comporte explicitement l'engagement de soutenir la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme et de la liberté individuelle.

Il ne fait aucun doute que ces objectifs publiquement proclamés englobent notamment les droits et libertés des groupes minoritaires, y compris ceux des populations autochtones. La Commission respecte scrupuleusement ce principe dans ses relations avec le Canada.

⁽¹⁾ JO n° L 260 du 24. 9. 1976.

QUESTION ÉCRITE E-1216/93

posée par Leen van der Waal (EDN)

à la Commission

(18 mai 1993)

(94/C 336/12)

Objet: Maladie vésiculaire du porc

Le 26 mars 1993, la Commission des Communautés européennes promulguait la décision 93/179/CEE ⁽¹⁾ abrogeant la décision 93/128/CEE ⁽²⁾ relative à certaines mesures de protection au regard de la maladie vésiculaire du porc, aux Pays-Bas et en Italie.

Au quatrième considérant, la Commission pose, en principe, que des mesures de protection contre la maladie vésiculaire du porc doivent être adoptées en fonction de la situation spécifique des Pays-Bas et de l'Italie.

La Commission peut-elle préciser de quelles mesures de protection il s'agit et pour quelles raisons ces mesures ne doivent pas être étendues à l'ensemble des États membres, mais seulement adoptées aux Pays-Bas et en Italie, en fonction de la situation spécifique de ces pays?

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1993, p. 93.

⁽²⁾ JO n° L 50 du 2. 3. 1993, p. 29.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(3 août 1993)

En février, l'évolution de la maladie vésiculeuse du porc dans la Communauté a nécessité l'adoption de certaines mesures de protection supplémentaires visant à exclure toute possibilité de propagation de la maladie par le biais des échanges de porcs sur pied. La Commission a alors adopté la décision 93/128/CEE, relative à certaines mesures de protection, au regard de la maladie vésiculeuse du porc, aux Pays-Bas et en Italie. Ces mesures conservatoires ont été soumises pour réexamen au comité vétérinaire permanent et, le 26 mars 1993, elles ont été remplacées par les dispositions de la décision 93/177/CEE ⁽¹⁾. Moyennant le respect de certaines exigences d'ordre sanitaire, énumérées dans la décision 92/177/CEE, les porcs originaires des Pays-Bas et de l'Italie ont pu, à nouveau, faire l'objet d'échanges intracommunautaires. C'est également le 26 mars 1993 que la Commission a arrêté la décision 93/178/CEE ⁽¹⁾, invitant tous les États membres à participer à un dépistage sérologique spécifique et à appliquer les mêmes mesures de protection en cas d'apparition de foyers de maladie vésiculeuse du porc. Les mesures conservatoires prévues par la décision 93/128/CEE ont uniquement été arrêtées parce que la maladie avait posé certains problèmes spécifiques aux Pays-Bas et en Italie.

Les mesures communautaires générales de lutte contre la maladie vésiculeuse du porc sont définies dans la directive 92/119/CEE ⁽²⁾, et les dispositions de cette directive sont applicables dans tous les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1227/93

posée par Lord O'Hagan (PPE)

à la Commission

(18 mai 1993)

(94/C 336/13)

Objet: Pollution de l'eau et des plages

La Commission n'est pas sans savoir que la législation communautaire relative à la pureté de l'eau et à la propreté des plages se révèle extrêmement onéreuse à appliquer, dans le Sud-Ouest du Royaume-Uni, en particulier.

Pourrait-elle dire:

- 1) si elle est convaincue que tous les États membres respectent la législation en la matière;
- 2) lesquels d'entre eux ne la respectent pas scrupuleusement;

3) quelles mesures elle a prises pour que les récalcitrants s'y conforment; et

4) si elle a recommandé de saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(7 juillet 1993)

L'honorable parlementaire est invité à se référer à ce sujet au dixième rapport annuel de la Commission au Parlement sur le contrôle de l'application du droit communautaire 1992 ⁽¹⁾, et au rapport de la Commission sur la «Qualité des eaux de baignade» 1991.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 320.

QUESTION ÉCRITE E-1501/93

posée par Rogério Brito (CG)

à la Commission

(14 juin 1993)

(94/C 336/14)

Objet: Droit d'organisation, principes de représentativité, de partenariat et de transparence dans l'agriculture portugaise

Sans aucune base constitutionnelle ni juridique, sur le plan national ou communautaire, le gouvernement portugais persiste arbitrairement à reconnaître — ou plutôt à imposer — comme seul interlocuteur socioprofessionnel dans le secteur agricole, la Confédération des agriculteurs du Portugal (CAP). Par cette attitude, il marginalise la Confédération nationale de l'agriculture (CNA), qui est, par sa représentativité et par son influence réelle, la principale organisation des Petites et moyennes entreprises (PME) agricoles. Il cherche, de même, à réduire et à dévaloriser le champ d'action et l'efficacité des organisations de producteurs affiliées à cette confédération. L'auteur de la question transmet aujourd'hui même à la Commission deux documents illustrant un cas récent concernant l'Association des bergers du Tras-os-Montes.

Cette situation favorise le clientélisme et empêche la transparence des opérations, voire incite à la fraude. C'est ainsi que la CAP est impliquée dans des affaires de corruption du fait de certains dirigeants et de certaines organisations affiliées. Elle est accusée de trafic d'influences et d'abus de privilèges politiques et financiers indûment concédés par le gouvernement, qui la favorisent d'une manière inadmissible par rapport aux autres organisations,

font obstacle à la volonté d'organisation démocratique des agriculteurs portugais et mettent en cause la crédibilité de la Communauté elle-même.

L'attention de la Commission a déjà été attirée précédemment sur cette situation et l'auteur de la présente question attend toujours la réponse à une question formulée il y a plusieurs mois.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre pour assurer le respect et la crédibilité du droit et des principes de représentativité, de partenariat et de transparence?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(18 mars 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse complémentaire que la Commission a donnée à la question écrite n° 573/93 de M. Brito ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 268 du 26. 9. 1993, p. 3.

QUESTION ÉCRITE E-1607/93

posée par Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission

(18 juin 1993)

(94/C 336/15)

Objet: Suppléments «C» et «S» au *Journal officiel des Communautés européennes*

La Commission peut-elle dire comment se répartit actuellement, par État membre considéré séparément, la diffusion des séries «C» et «S» du *Journal officiel des Communautés européennes*?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(19 novembre 1993)

La série «C» du *Journal officiel des Communautés européennes* est normalement diffusée avec la série «L». La répartition, par État membre, de chaque numéro L + C et S était, au début de juin 1993, la suivante:

Série	B	DK	D	GR	E	F	IRL	I	L	NL	P	UK	Total
L + C	4 597	563	2 235	421	2 275	2 361	158	2 410	1 715	778	841	1 426	19 780
S	996	644	1 595	80	389	1 225	95	957	674	690	212	3 508	11 065
	5 593	1 207	3 830	501	2 664	3 586	253	3 367	2 389	1 468	1 053	4 934	30 845

QUESTION ÉCRITE E-1706/93

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(28 juin 1993)

(94/C 336/16)

Objet: Régime linguistique

Un appel d'offres concernant le programme Leda d'action et de recherche a été publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾.

La Commission y indique, au point c) du paragraphe 6, que les soumissions doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté, mais elle marque sa préférence pour le français ou l'anglais.

Pourquoi la Commission agit-elle de la sorte? Ne pense-t-elle pas qu'elle enfreint ce faisant les règles que le Conseil a fixées en matière de régime linguistique conformément à l'article 217 du traité CEE?

J'ai posé, au fil du temps, des dizaines de questions sur la tendance qu'a continuellement la Commission à vouloir asservir les langues de moindre diffusion. Nombre de ces questions sont restées sans réponse. La Commission peut-elle dire si elle compte répondre cette fois-ci, et, le cas échéant, dans quel délai elle envisage de le faire?

⁽¹⁾ JO n° C 39 du 13. 2. 1993.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(21 décembre 1993)

Comme il est indiqué dans l'appel d'offres concernant le programme Leda d'action et de recherche,

«si la langue utilisée n'est pas le français ou l'anglais, il est recommandé de joindre une traduction dans l'une de ces deux langues pour faciliter et accélérer l'examen des offres.»

Cette disposition vise uniquement à accélérer le traitement des souscriptions, au bénéfice des souscripteurs qui doivent souvent attendre longtemps avant d'être informés des résultats des procédures. Les souscripteurs ne sont pas tenus de fournir une traduction.

La Commission convient toutefois que l'appel d'offres peut être interprété en ce sens et elle supprimera ce passage dans les appels d'offres qu'elle publiera à l'avenir.

QUESTION ÉCRITE E-1798/93

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(20 juillet 1993)

(94/C 336/17)

Objet: Carte de citoyen européen pour les retraités

À la suite de la recommandation 89/350/CEE ⁽¹⁾ de la Commission relative à une carte de citoyen européen pour les retraités dont la mise en vigueur aurait du avoir lieu en janvier 1991 mais qui est restée à ce jour lettre morte dans les douze États membres, la Commission admet-elle qu'elle a cédé à la pression écrasante des États membres qui ne veulent rien faire au sujet de cette recommandation?

En fait, si cette recommandation doit être ignorée, la Commission aurait-elle l'honnêteté de la retirer et, dans le cas contraire, voudrait-elle indiquer les mesures auxquelles elle compte faire appel en vue de sa mise en vigueur?

(1) JO n° L 144 du 27. 5. 1989, p. 59.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(20 octobre 1993)

La Commission a poursuivi, avec les États membres, des discussions portant sur la mise en œuvre de sa recommandation du 10 mai 1989 relative à une carte de citoyen européen de plus de soixante ans.

Afin de contribuer à une meilleure sensibilisation dans le domaine des avantages consentis aux personnes âgées voyageant à l'étranger, un rapport intitulé: «Voyages et culture: les possibilités de réduction tarifaire pour les personnes âgées en Europe», ainsi qu'un Guide des voyages présentant des avantages particuliers ont été publiés. Un exemplaire du rapport et du guide ont été adressés directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Sur la base d'une suggestion formulée par un large éventail d'associations actives dans le domaine des personnes âgées, la Commission a l'intention de promouvoir l'adoption d'un label pour les réductions spéciales consenties aux personnes âgées en matière de culture et de loisirs dans l'ensemble de la Communauté.

De plus, la Commission entend poursuivre ses travaux concernant la possibilité d'une reconnaissance mutuelle par les États membres des systèmes existants de carte de transports pour les personnes âgées.

QUESTION ÉCRITE E-1886/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 336/18)

Objet: Taxes spéciales sur les automobiles — Maintien des inégalités fiscales sur le marché européen de l'automobile

Bien que le cap du 1^{er} janvier 1993 soit franchi, d'importantes inégalités fiscales subsistent sur le marché européen de l'automobile, dans la mesure où certaines autorités nationales persistent à maintenir des taxes spéciales sur les véhicules neufs, ou même d'occasion. Quelles mesures la Commission pourrait-elle, le cas échéant, adopter afin de supprimer ces taxes?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(6 octobre 1993)

Les États membres, conformément à l'article 3.3 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises ⁽¹⁾, ont la faculté d'introduire ou de maintenir des impositions frappant des produits autres que les huiles minérales, l'alcool et les boissons alcooliques ainsi que les tabacs manufacturés, à condition que ces impositions ne donnent pas lieu, dans les échanges entre les États membres, à des formalités liées au passage d'une frontière.

Dans la mesure où les États membres choisiraient d'appliquer de telles taxes, et où celles-ci respecteraient la condition rappelée ci-dessus ainsi que les dispositions de l'article 95 du traité CEE, les taxes en question ne pourraient pas, sous réserve d'examen, être considérées comme contraires aux dispositions fiscales communautaires.

(1) JO n° L 76 du 23. 3. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1904/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(15 juillet 1993)
(94/C.336/19)

Objet: Problème énergétique des îles de l'archipel grec

Les îles de l'archipel grec sont confrontées, du moins pour certaines d'entre elles, à un grave problème énergétique. Comment la Commission compte-t-elle résoudre ce problème?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(11 novembre 1993)

La Commission a pris position sur la question posée par l'honorable parlementaire dans son rapport sur les «Îles grecques de la mer Égée» du 23 décembre 1992 ⁽¹⁾.

Dans ce rapport, la Commission a indiqué la manière dont elle se proposait de tenir compte des spécificités de l'ensemble insulaire constitué par les îles grecques de la mer Égée de petite et moyenne dimension, à l'exception des îles de Crète et d'Eubée.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 569 final.

QUESTION ÉCRITE E-2036/93

posée par Carlos Perreau de Pinninck Domenech (RDE)

à la Commission
(23 juillet 1993)
(94/C.336/20)

Objet: Appels d'offres communautaires publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*

La Commission pourrait-elle communiquer les chiffres de la participation des entreprises espagnoles aux appels d'offres communautaires publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*?

La Commission pourrait-elle également indiquer si le *Journal officiel des Communautés européennes* est publié simultanément dans tous les États membres?

Dans la négative, les chefs d'entreprise nationaux disposent-ils d'autres moyens d'information pour se tenir au courant de l'existence de tels appels d'offres?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(11 novembre 1993)

Le nombre d'entreprise espagnoles participant aux appels d'offres communautaires publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n'est pas disponible. En effet,

l'avis de marché passé indique seulement le nombre total d'entreprises ayant participé à un appel d'offres; il n'est pas prévu de ventiler ce nombre par État membre.

Les neuf versions linguistiques du *Journal officiel des Communautés européennes* sont publiées simultanément à Luxembourg et introduites le jour même de la parution dans les canaux postaux des douze États membres.

De plus, la version électronique est disponible sur la base des données TED qui contient, dès le jour de leur parution, tous les avis publiés. Ces derniers y seront disponibles jusqu'à l'expiration de leur délai de soumission. La base de données TED est accessible dans le monde entier.

La Commission signale, en outre, que les informations concernant les avis de marchés publics sont disponibles auprès des Euro-info centres ouverts par la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-2156/93

posée par Mark Killilea (RDE)

à la Commission
(26 juillet 1993)
(94/C.336/21)

Objet: Année internationale de la famille

1994 a été désignée année internationale de la famille.

La Commission peut-elle indiquer, au stade actuel, les mesures éventuelles qu'elle envisage de prendre pour soutenir cet événement et, le cas échéant, le niveau de financement prévu?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(19 octobre 1993)

Plusieurs initiatives sont envisagées par la Commission comme contribution communautaire à l'année internationale de la famille.

D'une part, sur base d'une enquête Eurobaromètre qui vient d'être effectuée, la Commission est en train d'établir un rapport sur la perception qu'ont aujourd'hui les Européens de la famille (vie de couple, divorce, rôle du père et de la mère et éducation des enfants, conciliation vie familiale/vie professionnelle, solidarité entre générations). Ce rapport sera disponible début 1994 et sera largement diffusé.

D'autre part, la Commission est en train d'organiser une conférence sur l'avenir de la famille, qui aura lieu au deuxième semestre 1994. Le niveau de financement dépendra des moyens dont pourra disposer la Commission pour la famille en 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2163/93posée par **Christine Oddy (PSE)**

à la Commission

(26 juillet 1993)

(94/C 336/22)

Objet: Réinsertion des anciens condamnés

La Commission est-elle au courant des systèmes de réinsertion des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation dans les douze États membres?

Quelles mesures entend-elle prendre pour coordonner les informations dans ce domaine?

La Commission sait-elle quels sont les États membres qui disposent d'une législation comparable à la loi sur la réinsertion des condamnés au Royaume-Uni qui permet d'effacer les délits les moins graves du casier judiciaire après un certain laps de temps?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(3 mai 1994)

La Commission saisit l'occasion qui lui est offerte par la décision du Parlement, dans son adoption finale du budget de 1993, pour développer sa connaissance des politiques et des pratiques des États membres dans tous les aspects relatifs à la réinsertion des anciens condamnés sur le marché du travail. Cette activité vise à présenter et diffuser cette information et à contribuer à développer et améliorer l'action des États membres tout au long de ce processus.

QUESTION ÉCRITE E-2164/93posée par **Christine Oddy (PSE)**

à la Commission

(28 juillet 1993)

(94/C 336/23)

Objet: Réinsertion sur le marché du travail des anciens condamnés

Quel est le montant des crédits affectés à la ligne budgétaire consacrée aux projets de recherche et à la politique concernant les anciens condamnés?

Quels sont les principaux critères d'octroi des fonds? La Commission peut-elle citer des exemples spécifiques de projets financés grâce à cette ligne budgétaire?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(3 mai 1994)

En 1993, le montant alloué à cette activité par le Parlement était de 1,5 million d'écus. Aucun montant particulier n'a été alloué sur le budget de 1993.

Les principaux critères d'allocation des fonds sont les suivants:

- amélioration de la connaissance des politiques et des pratiques des États membres;
- amélioration des politiques et des actions par le soutien de la recherche, du développement et de l'évaluation;
- contribution à une meilleure compréhension des approches particulières de l'insertion des anciens condamnés;
- démonstration d'une activité transnationale ou d'un transfert d'exemple transnational;
- les projets doivent porter sur des activités qui ont un lien évident avec le marché du travail.

En 1993, la Commission a soutenu douze projets dans le cadre de cette ligne budgétaire. Parmi ces projets, on notait APRES (Belgique), *Equipo Estrategias* (Espagne), IARD (Italie), NI-ACRO (Irlande du Nord) et Lawtec (Royaume-Uni).

QUESTION ÉCRITE E-2207/93posée par **Gianfranco Amendola (V),
Jean-Pierre Raffin (V) et Paul Staes (V)**

à la Commission

(29 juillet 1993)

(94/C 336/24)

Objet: Mise en œuvre, par la Commission, d'une politique de transparence dans ses rapports avec les représentants du Parlement européen

Considérant qu'en date du 2 juin 1993, la Commission a diffusé un communiqué de presse [IP(93)427] par lequel elle faisait savoir aux médias qu'elle avait adopté des règles internes visant à mieux intégrer la dimension écologique aux autres politiques communautaires;

considérant que le document contenant ces règles internes n'a pas été transmis aux parlementaires, à la suite de dispositions prises par le cabinet du commissaire Paleokrasas qui en a interdit la diffusion;

- 1) La Commission peut-elle préciser si le contenu de la directive 90/313/CEE ⁽¹⁾ s'applique également à la Commission?
- 2) Indépendamment de la réponse au point 1, la Commission peut-elle préciser si elle estime devoir appliquer la directive mentionnée ci-dessus à ses rapports avec le Parlement européen?

- 3) La Commission peut-elle préciser pour quelles raisons les représentants du Parlement européen ne peuvent pas savoir exactement comment elle s'organise pour mieux mettre en œuvre l'article 130 R du traité et doivent se contenter d'un simple communiqué de presse?
- 4) La Commission peut-elle préciser comment elle envisage la notion de transparence dans ses rapports avec le Parlement européen et ses représentants?

(¹) JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(22 novembre 1993)

La Commission respectera l'esprit et le contenu de la directive 90/313/CEE dans ses relations avec le Parlement, bien que les destinataires de cette directive soient les États membres.

Le 2 juin, la Commission a adopté une série de mesures en vue d'assurer une prise en compte, dans son propre travail, de la nécessité de mieux intégrer les exigences liées à la protection de l'environnement lors de la définition et de la mise en œuvre des politiques communautaires. Un exemplaire du document interne de la Commission est envoyé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement. Son contenu détaillé a également été diffusé dans un communiqué de presse après la réunion et était donc à la disposition des honorables parlementaires.

L'interprétation que la Commission donne de la notion de transparence figure dans un certain nombre de communications en la matière transmises au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social (¹).

(¹) JO n° C 63 du 5. 3. 1993; JO n° C 156 du 8. 6. 1993 et JO n° C 166 du 17. 6. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2234/93

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(30 juillet 1993)

(94/C 336/25)

Objet: Stéroïdes anabolisants dans la viande de bœuf

La Commission peut-elle indiquer quel est, au cours des trois dernières années, le nombre de cas constatés de violation de la législation sur le clenbutérol en ce qui concerne:

- 1) chaque État membre individuellement,
- 2) la Communauté dans son ensemble,
- 3) la viande de bœuf importée en provenance des pays tiers?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(3 février 1994)

Les résultats issus de la recherche des résidus de clenbutérol et autres beta-agonistes sont largement tributaires du nombre des examens effectués et de la méthode de sélection des animaux vivants et abattus qui y sont soumis. Les États membres n'ont pas tous la même stratégie. Les programmes reposent tantôt, dans une large mesure sur une sélection aléatoire, tantôt sur une méthode plus ciblée, visant plus particulièrement les animaux suspects ou les exploitations d'engraissement. Les divers États membres ayant des approches différentes, il est difficile d'établir des comparaisons pertinentes entre les résultats respectifs. Les États membres ne sont pas tenus de publier les résultats des analyses.

Dans sa communication du 21 avril 1993 concernant les résidus (¹), la Commission a proposé que les règles existantes fassent l'objet d'une révision permettant aux États membres de mettre en œuvre des programmes comparables et que l'échantillonnage soit régi par une méthode ciblée. Les propositions de la Commission prévoient aussi l'obligation pour les États membres de publier les résultats des analyses quant à la présence de résidus. Il est également proposé de prohiber les beta-agonistes à toutes les fins autres que le traitement thérapeutique des chevaux et des animaux de compagnie.

Le nombre des analyses effectuées par les États membres pour la détection des beta-agonistes a beaucoup augmenté, passant de quelque 12 000 en 1990 à 100 000 en 1991 et 133 500 en 1992. Ces analyses ont donné quelque 300 résultats positifs en 1990, 1 500 en 1991 et 2 068 en 1992.

La Commission n'a pas connaissance de résultats positifs issus d'analyses effectuées sur des viandes en provenance de pays tiers.

(¹) Doc. COM(93) 167 final.

QUESTION ÉCRITE E-2271/93

posée par Filippos Pierros (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 336/26)

Objet: Droits de l'homme en Albanie

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme — tels qu'ils sont garantis par l'Acte final d'Helsinki et par la Charte de Paris pour une nouvelle Europe — est un élément constituant fondamental de l'accord de commerce et de coopération économique et

commerciale conclu entre la Communauté européenne et l'Albanie (article 1).

Par ailleurs, il est possible de suspendre partiellement ou totalement l'application de cet accord en cas de grave contravention aux principales dispositions de celui-ci (article 21, paragraphe 3). Dans ces conditions, quelles mesures concrètes la Commission envisage-t-elle de prendre pour obtenir la cessation des violations réitérées des droits de l'homme en Albanie, lesquelles ont atteint leur paroxysme avec la récente expulsion de l'archimandrite Chrysostomos Maïdonis?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(9 novembre 1993)

La Commission suit de près l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme en Albanie, en particulier en ce qui concerne le traitement des groupes religieux. La Commission et ses États membres ont rappelé à plusieurs reprises au gouvernement albanais son engagement de respecter strictement les dispositions pertinentes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Dans ce contexte, l'adoption, en mars 1993, d'une loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, qui comporte des dispositions relatives aux droits des minorités, a constitué un pas dans le bon sens. Toutefois, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir jusqu'à la mise en œuvre de ce texte, notamment par l'adoption d'une législation visant à garantir que tous les membres de la minorité grecque jouissent effectivement de leurs droits fondamentaux. La *task force* Albanie créée cette année par le Conseil de l'Europe à la demande du président de l'Albanie, joue un rôle utile à cet égard. La Communauté et ses États membres continueront à insister auprès des autorités albanaises pour qu'elles prennent les mesures nécessaires.

De son côté, la Commission continuera à suivre de près l'évolution dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation en Albanie en favorisant un dialogue constructif entre toutes les parties concernées.

QUESTION ÉCRITE E-2305/93

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 336/27)

Objet: Octroi à la Grèce de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et de crédits au titre des programmes de protection de l'environnement

La Commission peut-elle communiquer la liste des projets qui ont bénéficié en Grèce d'un concours du Feder au cours des quatre derniers exercices budgétaires et indiquer quelle a

été l'affectation des crédits octroyés par la Communauté au titre des programmes de protection de l'environnement?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(1^{er} mars 1994)

Le Fonds européen de développement régional (Feder) ne cofinance pas de projets individuels en Grèce mais des programmes opérationnels.

Dans le domaine de l'environnement, deux programmes sont cofinancés: le programme opérationnel grec pour l'environnement et l'initiative communautaire Envireg.

En ce qui concerne le premier, l'aide Feder engagée par année est la suivante:

(en millions d'écus)

1990	0,44
1991	3,34
1992	3,86
1993	9,78

S'agissant de la partie de l'initiative Envireg qui concerne la Grèce, l'aide Feder engagée par année est la suivante:

(en millions d'écus)

1991	4,80
1992	13,16
1993	60,96

Les dépenses effectuées jusqu'à aujourd'hui concernaient principalement des stations d'épuration des eaux usées municipales et le traitement des déchets.

QUESTION ÉCRITE E-2565/93

posée par Klaus Riskær Pedersen (NI)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 336/28)

Objet: Coefficient de solvabilité des établissements financiers

La presse financière internationale a publié des informations relatives à un vaste marché financier où des banques chefs de file émettent des lettres de crédits *stand by* cédées à des bénéficiaires qui, par la suite, peuvent revendre aux banques les titres émis. Les émissions ne sont enregistrées sur aucun marché et ne se trouvent dans aucun système informatique de prix ou de transactions; en outre, ces émissions sont apparemment « hors bilan » pour les banques émettrices. Par ailleurs, les lettres de crédit *stand by* acquises peuvent, d'après ces informations, être utilisées par une banque

comme fonds propres pour le calcul du coefficient de solvabilité.

- 1) La Commission peut-elle confirmer l'existence de ces émissions, indiquer le volume du marché et préciser quelle est l'autorité de contrôle vu que la majeure part du marché est libellée en dollars des États-Unis d'Amérique?
- 2) La Commission peut-elle confirmer que ces émissions permettent une extension «hors bilan» du volume des opérations bancaires et indiquer s'il est exact que les titres peuvent être considérés par certains établissements financiers comme fonds propres en ce qui concerne les exigences de solvabilité?
- 3) Où sont enregistrées les transactions et quelle transparence y a-t-il en la matière pour le public qui ne participe pas aux opérations concrètes? Est-il vrai que le marché est, dans une très importante proportion, informatisé?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(11 février 1994)

1. L'émission de lettres de crédit *stand by* par les établissements de crédit est une activité bancaire traditionnelle et habituelle. Cependant, la Commission n'a aucune information relative à l'existence d'un marché organisé pour ces titres dans la Communauté. Ceci n'exclut pas qu'il y ait eu des opérations d'achat et de vente de tels titres. Selon l'information reçue des autorités nationales, de telles opérations entre banques sont plutôt rares et parfois frauduleuses.

Pour la raison susmentionnée, la Commission n'est pas en mesure d'indiquer le volume d'un tel «marché».

Quant au contrôle des opérations effectuées par les établissements de crédit, ce sont les autorités de surveillance bancaire de chaque État membre qui en tiennent compte dans le cadre de leurs missions prudentielles, et notamment dans l'appréciation de la solvabilité des établissements concernés.

2. Certes, chaque émission par une banque d'une lettre de crédit *stand by* augmente le volume du «hors bilan» et est à inscrire à ce titre au poste «hors bilan» des comptes annuels de cet établissement de crédit. Il est cependant inexact que ces émissions puissent être considérées comme «fonds propres» en application de la directive 89/299/CEE du Conseil concernant les fonds propres des établissements de crédit. Tout au contraire, ces opérations de lettres de crédit *stand by* sont à considérer comme postes à risque et, de ce fait, demandent une couverture en fonds propres par l'établissement de crédit émetteur selon la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit.

Il est difficile à la Commission de comprendre comment et sous quelle autre forme un établissement de crédit pourrait

constituer des fonds propres dans le contexte des transactions pour lettres de crédit *stand by*. Si un établissement de crédit achète des lettres de crédit *stand by* du bénéficiaire, cela ne peut pas aboutir à la création de fonds propres. Si l'établissement de crédit émetteur d'une lettre de crédit *stand by* reçoit en contrepartie de cette émission un dépôt, celui-ci ne compte pas non plus comme élément de fonds propres.

3. Outre l'inscription de lettres de crédit *stand by* aux postes appropriés des comptes annuels des banques, la Commission n'a connaissance, ni d'un autre registre représentant ces transactions, ni de l'existence d'informations relatives à un tel marché dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-2678/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(3 septembre 1993)

(94/C 336/29)

Objet: Contrôle de la cohérence entre la législation, les programmes politiques et et les programmes communautaires en vigueur

La Commission juge-t-elle satisfaisantes les actions qui ont été menées jusqu'ici pour contrôler la cohérence entre législation, programmes politiques et programmes communautaires en vigueur afin de les adapter les uns aux autres s'il en est besoin?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(19 novembre 1993)

La Commission veille sans cesse sur la cohérence entre la législation, les programmes politiques et les programmes communautaires en vigueur. En particulier, dans le but de toujours cibler son initiative à cette fin, elle s'est engagée dans un perfectionnement progressif des instruments de programmation qu'elle présente périodiquement au Parlement et aux autres institutions. La Commission estime, à la lumière à la fois de la déclaration conjointe du 21 avril 1993 et du programme de la Présidence belge du Conseil pour le deuxième semestre 1993, que dans ce contexte des nouveaux pas considérables ont été faits cette année. Dans la perspective d'une cohérence toujours accrue du dessein communautaire que l'entrée en vigueur attendue du traité sur l'Union européenne ne pourra que renforcer, la Commission est déterminée à poursuivre ces efforts en vue d'y contribuer de manière toujours plus concrète.

QUESTION ÉCRITE E-2724/93

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(8 septembre 1993)

(94/C 336/30)

Objet: Rôle des secrétaires médicales

La Commission voudrait-elle fournir, État par État, une analyse comparée de la description des fonctions et de l'échelle des salaires des secrétaires médicales?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi

au nom de la Commission

(4 novembre 1993)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

S'il s'agit d'une profession réglementée dans le cadre des systèmes généraux de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles — directive 89/48/CEE ⁽¹⁾ et directive 92/51/CEE ⁽²⁾, les coordonnateurs nationaux désignés en vertu des directives concernées peuvent être en mesure de fournir les informations recherchées par l'honorable parlementaire. Une liste actualisée des coordonnateurs est adressée directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.⁽²⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.**QUESTION ÉCRITE E-2775/93**

posée par Patrick Cooney (PPE)

à la Commission

(28 septembre 1993)

(94/C 336/31)

Objet: Dégâts susceptibles d'être causés aux quais de Wexford

La Commission pourrait-elle indiquer si les autorités irlandaises qui ont demandé à bénéficier de fonds structurels en faveur d'un projet de tout-à-l'égout à Wexford, Irlande, prévoyant la construction d'un siphon d'égout le long des quais du port de Wexford, ont tenu compte des dégâts susceptibles d'être causés aux célèbres quais en bois et à l'aspect actuel de la façade des quais de Wexford? La Commission est-elle satisfaite du fait que ces quais historiques doivent être détruits et est-elle certaine que les autorités irlandaises aient pris toutes les mesures possibles pour éviter une telle issue?

Réponse donnée par M. Schmidhuber

au nom de la Commission

(15 décembre 1993)

Les autorités irlandaises ont sollicité l'aide de la Communauté au titre de l'instrument financier de cohésion pour la première phase du projet de tout-à-l'égout de Wexford, demande que la Commission devrait approuver sous peu. Cette phase comprend les travaux de préparation et de conception du projet ainsi que l'étape initiale de construction. Elle ne comprend pas l'aménagement du collecteur sous les quais; il interviendra à un stade ultérieur du programme de construction. Si les autorités irlandaises souhaitent bénéficier de l'aide communautaire de l'instrument de cohésion pour les autres phases du projet, il leur faudra introduire une nouvelle demande. La Commission ne pourra pas se prononcer sur la question tant qu'elle n'aura pas reçu une demande officielle accompagnée d'une description détaillée des propositions.

De même, si le projet devait être cofinancé dans le cadre d'un programme bénéficiant de l'aide du Fonds européen de développement régional, l'autorité nationale chargée du dossier devra s'assurer, avant l'octroi de l'aide, que le projet est conforme au droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-2784/93

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(28 septembre 1993)

(94/C 336/32)

Objet: Pollution de l'air: dioxyde d'azote

Étant donné la nocivité pour la santé humaine du dioxyde d'azote, la Commission pense-t-elle que les valeurs limites fixées dans la directive 85/203/CEE ⁽¹⁾ pour le dioxyde d'azote soient suffisamment rigoureuses? Existe-t-il des propositions en vue de les renforcer?

⁽¹⁾ JO n° L 87 du 27. 3. 1985, p. 1.**QUESTION ÉCRITE E-2785/93**

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(28 septembre 1993)

(94/C 336/33)

Objet: Valeurs limites pour le dioxyde d'azote

Le Royaume-Uni se conforme-t-il aux valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote dans la directive 85/203/CEE concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote?

Réponse commune aux questions écrites
E-2784/93 et E-2785/93
donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(30 mars 1994)

Dans le domaine de la qualité de l'air, la Commission a évalué de façon critique la politique mise en place depuis les années 1980 et en a tiré un certain nombre d'enseignements qui seront pris en considération dans le projet de directive-cadre du Conseil sur l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air qui sera prochainement proposé par la Commission.

Un des points couverts dans ce projet sera la fixation d'objectifs de qualité pour l'air ambiant pour une série de substances, dont notamment le dioxyde d'azote. Les objectifs de qualité proposés seront basés sur les recommandations de groupes d'experts compétents en la matière et en particulier sur les travaux en cours à l'Organisation mondiale de la santé. Il en résultera fort probablement une révision (à la baisse) des valeurs limites actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le respect par le Royaume-Uni des valeurs limites fixées dans la directive 35/203/CEE, sur base des informations transmises par ses autorités, il n'y a eu qu'un seul dépassement du seuil en 1989 à Londres.

Sur un plan plus général, la Commission a engagé à l'encontre du Royaume-Uni des procédures d'infraction pour transposition et mise en œuvre incomplètes de la directive. Parmi les différents points soulevés dans l'avis motivé qui a été envoyé, figure le problème du nombre insuffisant de stations de mesure des concentrations de NO₂ dans l'air.

QUESTION ÉCRITE E-2894/93
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(11 octobre 1993)
(94/C 336/34)

Objet: Évaluation du programme de recherche opérationnel en Espagne

Où en est la mise en œuvre, en Espagne, du programme de recherche opérationnel et de quels rapports dispose-t-on en matière de suivi?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(1^{er} mars 1994)

Lors du dernier Comité de suivi du programme opérationnel d'infrastructures scientifiques pour l'Espagne, les autorités espagnoles ont communiqué que celui-ci était pratiquement engagé dans sa totalité, et que le degré de paiement du programme était de 57,09 %.

Après chaque réunion du Comité de suivi, les autorités espagnoles en établissent un compte-rendu.

QUESTION ÉCRITE E-2922/93
posée par François Guillaume (RDE)
à la Commission
(18 octobre 1993)
(94/C 336/35)

Objet: Porté du monopole reconnu aux entreprises de pompes funèbres dans certains États membres

Certains États membres connaissent, à l'échelle locale, une situation de monopole reconnue au profit d'entreprise de pompes funèbres, dans le cadre de contrats de concessions exclusives.

La Commission peut-elle indiquer si, au regard du droit communautaire et en particulier au regard de l'article 86 du traité instituant la Communauté économique européenne, un tel régime peut faire obstacle à ce que, sur le territoire d'une commune ayant concédé une telle exclusivité, une entreprise non bénéficiaire de cette exclusivité, sollicitée par la famille d'un défunt, puisse rendre, moyennant rémunération, des services funéraires?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(27 janvier 1994)

Dans son arrêt préjudiciel du 4 mai 1988 rendu dans l'affaire n° 30/87 «Bodson c/ Pompes funèbres des régions libérées» ⁽¹⁾, la Cour a dit pour droit que:

«L'article 86 du traité s'applique dans l'hypothèse d'un ensemble de monopoles communaux concédés à un même groupe d'entreprise dont la ligne d'action sur le marché est déterminée par la maison mère, dans une situation où ces monopoles couvrent une certaine partie du territoire national et ont pour objet le service extérieur des pompes funèbres,

— lorsque les activités du groupe et la situation de monopole dont les entreprises en question disposent sur une partie du territoire d'un État membre

ont des effets sur l'importation de marchandises en provenance d'autres États membres ou sur la possibilité, pour les entreprises concurrentes établies dans ces États membres, d'assurer des prestations de services dans le premier État membre;

- lorsque le groupe d'entreprises occupe une position dominante, caractérisée par une situation de puissance économique, lui fournissant le pouvoir de faire obstacle à une concurrence effective sur le marché des pompes funèbres;
- et lorsque ce groupe d'entreprise pratique des prix non équitables, alors même que le niveau de ces prix est fixé par un cahier des charges faisant partie des conditions du contrat de concession.»

La situation visée par l'honorable parlementaire, et qui concerne les effets d'une législation nationale au niveau local d'un seul monopole communal, et non pas de l'ensemble de monopoles communaux évoqués par la Cour de justice, ne paraît pas devoir rentrer dans le cadre de l'article 86 du traité CE, qui se rapporte à l'existence de positions dominantes sur une partie substantielle du marché commun. Néanmoins, il ne peut être exclu que les autorités nationales puissent être éventuellement saisies d'une telle situation au titre du droit national de la concurrence.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où celui des États membres auquel se réfère essentiellement l'honorable parlementaire serait la France, il y a lieu de souligner que le monopole communal en question, qui résultait de la loi du 28 décembre 1904, et qui avait déjà été, dans une certaine mesure, assoupli en 1986, a été supprimé, sous réserve de dispositions transitoires, par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Rec. 1988, p. 2479.

⁽²⁾ Journal officiel de la république française du 9. 1. 1993, p. 499.

QUESTION ÉCRITE E-2935/93

posée par Víctor Arbeloa Muru (PSE)

à la Commission

(18 octobre 1993)

(94/C 336/36)

Objet: Collectivités locales et principe de subsidiarité

La Commission n'est-elle pas d'avis que le principe de subsidiarité est nécessaire aux collectivités locales plus qu'à toute autre instance, puisque les pouvoirs locaux autonomes n'ont pas à leur disposition les concepts, les procédures et l'organisation, dont les «régions» ou communautés auto-

mes jouissent dans leurs relations avec la fédération, et parce que leurs compétences ne sont pas définies de manière stricte et exclusive, le respect de ces compétences étant difficilement exigible dans l'ordre juridique espagnol?

QUESTION ÉCRITE E-2939/93

posée par Víctor Arbeloa Muru (PSE)

à la Commission

(18 octobre 1993)

(94/C 336/37)

Objet: Avantages de la subsidiarité

La Commission ne pense-t-elle pas que, d'un point de vue politique, tout en sensibilisant les instances communautaires aux problèmes régionaux et en constituant un critère de répartition des compétences, le principe de subsidiarité peut également rendre légitime le choix ou l'établissement de nouveaux niveaux de pouvoir et, en somme, contribuer à généraliser et renforcer le régionalisme communautaire?

Réponse commune aux questions écrites

E-2935/93 et E-2939/93

donnée par M. Millan

au nom de la Commission

(14 janvier 1994)

Le principe de subsidiarité inspire la réduction de l'article A, 2e alinéa du traité sur l'Union européenne selon lequel les décisions doivent être prises le plus près possible des citoyens.

Toutefois, l'application de la subsidiarité aux rapports entre États membres et régions ou collectivités locales est une question d'organisation institutionnelle propre à chaque État membre de la Communauté et il relève de la compétence de chaque État membre d'organiser sa structure institutionnelle. Néanmoins, la Commission est convaincue que la participation des régions et collectivités locales à la construction de l'Europe est essentielle.

L'instauration dans le traité sur l'Union européenne du Comité des Régions est un pas important vers une plus étroite participation des collectivités régionales et locales à la construction européenne et renforce leur place dans l'ordre institutionnel.

QUESTION ÉCRITE E-2975/93
posée par Panayotis Roumeliotis (PSE)

à la Commission
(25 octobre 1993)
(94/C 336/38)

Objet: Problèmes concernant l'écoulement des pêches grecques

Selon des déclarations faites récemment par des représentants de coopératives agricoles et des fonctionnaires compétents de l'administration grecque, 30 % de la production de pêches de cette année en Macédoine centrale (environ 350 000 tonnes) doivent être «retirés», en raison de l'impossibilité de les écouler résultant des difficultés auxquelles se heurtent les transports terrestres à travers l'ex-Yougoslavie.

Comment la Commission compte-t-elle remédier à ce problème des producteurs grecs?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(1^{er} mars 1994)

Pour remédier au problème soulevé par l'honorable parlementaire, le Conseil a accordé pour les campagnes 1991/1992 et 1992/1993 une aide de 2,3 écus par 100 kg (portée à 4 écus à partir du 1^{er} octobre 1993) pour les fruits et légumes grecs expédiés à destination d'autres États membres à l'exception de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal [règlements (CEE) n°s 525/92, 3438/92 et 936/93].

QUESTION ÉCRITE E-3002/93

posée par Raphaël Chanterie (PPE), José Valverde López (PPE), Karl-Heinz Florenz (PPE), Caroline Jackson (PPE), Ursula Schleicher (PPE), Mary Banotti (PPE) et Ria Oomen-Ruijten (PPE)

à la Commission
(29 octobre 1993)
(94/C 336/39)

Objet: Cinquième programme d'action pour l'environnement

1. Le cinquième programme d'action pour l'environnement a pour objet d'enrayer la dégradation préoccupante de l'état général de l'environnement grâce à des modifications des structures écologiques. Quelles sont les mesures qui sont de nature à provoquer un changement profond et quand la Commission envisage-t-elle de présenter des propositions en ce sens?

2. Quelles nouvelles mesures politiques, législatives et financières la Commission a-t-elle déjà prises ou envisage-

t-elle de prendre comme suite à la conférence des Nations unies qui s'est tenue en 1992 à Rio de Janeiro?

3. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour coordonner judicieusement et efficacement la politique de l'environnement au niveau de la Commission et des différentes directions générales? L'organisation actuelle de la Commission garantit-elle une application globale et efficace du principe fondamental de l'article 130R, paragraphe 2 du traité CEE en vertu duquel les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(14 avril 1994)

1. L'adoption du cinquième programme d'action communautaire pour l'environnement intitulé «Vers un développement soutenable» a déjà transformé radicalement la politique communautaire en matière d'environnement. L'objectif prioritaire de ce programme est de changer les modes de consommation, de production et de comportement. Seules des mesures socioéconomiques basées sur le partenariat pourront amener les changements structurels nécessaires pour atteindre un développement durable. L'une des méthodes essentielles pour y parvenir est d'intégrer les aspects environnementaux à d'autres politiques et secteurs. Le programme touche cinq secteurs économiques, à savoir l'industrie, l'énergie, les transports, l'agriculture et le tourisme.

Les mesures qu'il prévoit seront introduites, dans les prochaines années, dans la mesure où il est nécessaire qu'elles le soient au niveau communautaire. En 1993, la Commission a proposé plusieurs nouvelles dispositions et a entamé des discussions avec les représentants de divers secteurs. En novembre de la même année, elle a organisé avec la présidence belge, un grand séminaire sur «l'Environnement et le développement vers un modèle européen de développement durable» où les représentants des autorités publiques, de l'industrie, des Organisations non gouvernementales (ONG) et de l'université ont fait part de leurs points de vues sur la manière de réaliser un développement durable et un partage des responsabilités et de mesurer les progrès à l'aide d'indicateurs.

Dans l'esprit des principes de subsidiarité et de partage des responsabilités, ces mesures compléteront celles qui sont prises au niveau national et local et à l'échelon des entreprises.

2. La mise en œuvre des décisions de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) doit être considérée comme une action intersectorielle à long terme, qui touche presque tous les aspects des politiques intérieures et extérieures de la Communauté. Le cinquième programme constitue l'élément-clé de cette mise en œuvre au sein de la Communauté, tandis que les décisions sont aussi intégrées progressivement à la politique de

coopération communautaire. Lors de la première grande session de la Commission du développement durable (CDD), la Communauté a présenté un rapport sur les premières actions consécutives à la CNUED. Un exemplaire de ce rapport est envoyé à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement. Un nouveau rapport à la CDD, actuellement en cours de préparation, sera présenté lors de la seconde session.

3. Le 2 juin 1993, la Commission a adopté une série de mesures internes qui, conformément à l'article 130 du traité CE, sont destinées à garantir une meilleure intégration des exigences de la protection de l'environnement et du développement durable à l'élaboration des propositions de politiques communautaires et aux actions qu'elle poursuit. Cette série de dispositions renforcera et améliorera les procédures et les pratiques existantes et s'efforcera de garantir l'intégration des aspects environnementaux à la définition des politiques et des actions. Pour chacune de ses initiatives, la Commission étudiera ses éventuelles conséquences sur l'environnement et, le cas échéant, leur ampleur. Le programme législatif de la Commission indiquera les propositions qui nécessitent une telle évaluation.

QUESTION ÉCRITE E-3020/93

posée par Luigi Vertemati (PSE)

à la Commission

(29 octobre 1993)

(94/C 336/40)

Objet: Vacances et défense des consommateurs

Durant l'été 1993 est entré en fonction, dans le sud de l'Europe, le service de «secours d'urgence vacances», mis en place par les comités de défense des consommateurs affiliés au Bureau européen des unions de consommateurs. Il est apparu à cette occasion que les cas de fonctionnement défectueux imputables à des hôtels, agences de voyages ou organismes touristiques étaient nombreux.

La Commission peut-elle par conséquent dire:

s'il a été procédé à une évaluation, pays par pays, de l'activité du service de «secours d'urgence vacances» dans les pays du sud de l'Europe et si l'on estime ou non qu'il conviendrait de la rendre publique;

si cette évaluation a fait apparaître la nécessité d'intervenir en établissant des propositions législatives pour compléter la directive sur les voyages à forfait;

quelles initiatives la Commission compte éventuellement proposer au cours des mois prochains pour limiter les déficiences dans le fonctionnement des services touristiques?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(11 janvier 1994)

Au cours de l'année 1993, un service d'assistance aux consommateurs en vacances a été mis sur pied en Italie, à l'initiative et avec l'assistance financière de la Commission par une organisation de consommateurs italienne.

Cette expérience a remporté un grand succès auprès des consommateurs en général et des touristes rencontrant des difficultés au cours de leurs vacances. Les premiers résultats de cette action indiquent que plus de 5 000 plaintes ont été introduites concernant essentiellement la surréservation (*overbooking*) et d'autres problèmes d'hôtels.

La date limite de transposition de la directive 90/314/CEE du Conseil concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ⁽¹⁾ a expiré le 31 décembre 1992, il n'est pas possible d'établir un lien entre les problèmes évoqués et l'application imparfaite de la directive. Il paraît donc prématuré d'envisager dès maintenant des modifications législatives.

En tout état de cause et avant de prendre d'autres initiatives, la Commission envisage d'étendre l'expérience en 1994 à d'autres États membres à vocation touristique.

(1) JO n° L 158 du 23. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-3055/93

posée par Ernest Glinne (PSE)

à la Commission

(29 octobre 1993)

(94/C 336/41)

Objet: Comportement de la société d'assurances multinationale Zurich

Selon la Fédération internationale des employés, techniques et cadres (FIET), 15, avenue de Balxert, 1269 Châtelaine — Genève (Suisse), s'exprimant en son périodique n° 5, 1993, la Compagnie d'assurances Zurich s'est livrée récemment à des attaques dignes d'un manuel de dumping social. Après avoir racheté, en janvier 1993, une partie de l'assurance britannique *Municipal Mutual Insurance* (MMI), — celle-ci étant une des plus grandes compagnies d'assurances de Grande-Bretagne (2 300 personnes au printemps de 1992, offrant des services aux pouvoirs publics locaux et souvent à ses affiliés) —, la Zurich a révoqué la convention collective traditionnelle conclue voici vingt ans avec le syndicat MSF.

En effet, au début de mars dernier, près de 1 600 emplois de la MMI ont été transférés au nouvel employeur, la *Zurich Municipal*, les employés devant accepter sans consultation la révocation immédiate de leurs droits de retraite, passant

de la couverture de la MMI aux dispositions sérieusement moindres de la Zurich. Le directeur de la nouvelle société a ultérieurement déclaré que la Zurich n'avait pas pour politique de signer des accords écrits avec un quelconque syndicat reconnu et prendrait des mesures pour mettre fin à l'accord de reconnaissance en vigueur, les conventions collectives n'étant pas contraignantes et aucun préavis ne s'imposant donc. À mon sens, il s'agit, en l'occurrence, d'une violation grossière de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), de directives européennes (notamment en matière de consultations collectives en cas de licenciements, de restructurations et de transfert d'entreprise) et d'intentions de la Charte sociale européenne.

J'aimerais connaître les appréciations et initiatives de la Commission sur le problème posé.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(28 janvier 1994)**

Il n'existe aucune disposition de droit communautaire en matière de droits syndicaux. La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs énonce, elle, un certain nombre de principes en matière de liberté d'association et de négociation collective, mais elle ne constitue pas un instrument juridique contraignant.

Aux termes de l'article 118 du traité CE, la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres qui s'applique également «au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs».

La Commission n'a pas l'intention de présenter au Conseil des propositions visant à harmoniser le droit syndical au niveau européen. Cette matière est, d'ailleurs, exclue des nouvelles compétences communautaires dans le domaine social fixées dans l'Accord sur la politique sociale annexé au traité sur l'Union européenne.

En ce qui concerne les directives communautaires en matière de licenciements collectifs (75/129/CEE) et transfert d'entreprise (77/187/CEE), la non-reconnaissance par la nouvelle direction de MMI des syndicats pourra poser un problème si cela empêche, à l'avenir, l'information et la consultation des représentants des travailleurs dans les situations visées par ces deux directives.

Il faut encore mentionner que la directive 77/187/CEE prévoit le transfert des contrats de travail dans la plénitude des obligations et des droits des parties quand un transfert d'entreprise intervient au sens de la directive. Cette règle s'étend aux conventions collectives en vigueur au moment du transfert, qui restent applicables au moins jusqu'à leur expiration. Néanmoins, il faudrait vérifier si le rachat par Zurich de MMI constitue un «transfert d'entreprise» au sens de ladite directive, ce qui ne sera pas le cas si cette

opération s'est faite au moyen d'une simple prise de participation dans le capital de la société rachetée.

QUESTION ÉCRITE E-3064/93

**posée par Honor Funk (PPE) et Reimer Böge (PPE)
à la Commission
(5 novembre 1993)
(94/C 336/42)**

Objet: Contrôle des bénéficiaires de restitutions à l'exportation

Dans la résolution A3-0037/93 du 12 février 1993 ⁽¹⁾, le Parlement européen s'est félicité du contrôle des bénéficiaires de restitutions à l'exportation par la Cour des comptes, et a invité cette dernière à étendre son action. Dans ce contexte, notamment en ce qui concerne l'application des contrôles par la Cour des comptes, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) L'article 87, dernier alinéa, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (version consolidée) ⁽²⁾ est ainsi libellé:

«Tout octroi de subventions communautaires à tous bénéficiaires extérieurs aux institutions est subordonné à l'acceptation, par écrit, par les bénéficiaires, de la vérification effectuée par la Cour des comptes sur l'utilisation du montant des subventions octroyées».

Bien que ces dispositions soient prévues par le règlement financier et qu'elles ne lient donc directement que les services de la Commission, cette dernière n'est-elle néanmoins pas d'avis que les dispositions en question, même sans transposition, lient également les entreprises privées qui perçoivent des subventions et, dans l'affirmative, sur quelle base juridique?

- 2) Si une réponse affirmative est apportée à la première question, la Commission voit-elle un problème dans le fait que cela peut s'opposer à l'application du droit national, et comment envisage-t-elle alors la question de l'égalité de traitement dans tous les États membres?
- 3) Comment la Commission explique-t-elle les difficultés rencontrées par la Cour des comptes dans l'application des contrôles?
- 4) Si une réponse négative est apportée à la première question, comment la Commission envisage-t-elle la transposition et qui est, à son avis, compétente pour cette dernière?
- 5) Si la Commission répond par l'affirmative à la question de la nécessité d'une transposition et qu'elle estime être elle-même compétente, quelles sont les mesures qu'elle a prises jusqu'à présent?

6) Si la transposition relève de la compétence des États membres, comment la Commission garantit-elle une transposition identique dans tous les États membres et dispose-t-elle d'un aperçu de cette dernière? Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre si la transposition n'a pas encore été effectuée dans un ou plusieurs États membres?

(¹) JO n° C 72 du 15. 3. 1993, p. 187.

(²) JO n° C 80 du 25. 3. 1991, p. 1.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(22 février 1994)

1. Le droit de contrôle de la Cour des comptes dans les entreprises, bénéficiaires d'aides communautaires, est établi à l'article 206 bis du traité CE (devant l'article 188 C selon le traité sur l'Union européenne) dont le paragraphe 3 restera libellé comme suit:

«Le contrôle (de la Cour des comptes) a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions de la Communauté, et dans les États membres. Le contrôle dans les États membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes sont communiqués à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions de la Communauté et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents».

2. à 4. On notera que le pouvoir de contrôle auprès des bénéficiaires d'aides communautaires, attribué à la Cour des comptes par le traité CE, est similaire à celui qui est conféré à la Commission par l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune.

En effet, dans les deux cas, les instances nationales sont tenues à faciliter les contrôles en cause, y compris des vérifications sur place.

Dans les deux cas également, il peut arriver qu'une demande d'assistance dans l'accomplissement de tels contrôles n'est pas satisfaite spontanément par les autorités nationales, pour le motif que certaines dispositions nationales s'y opposent, par exemple celles relatives au secret de l'instruction, au secret professionnel, à la protection des données informatiques.

Pour de telles situations, les limites du pouvoir de contrôle de la Commission sont tracées par des dispositions spécifiques telles que les articles 6 et 8 du règlement (CEE)

n° 4045/89 du Conseil (contrôles comptables *a posteriori*), les articles 3 (paragraphe 3) et 10 du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil (système d'information en matière d'irrégularités) et, le cas échéant, par la Cour de justice.

La Commission considère que les difficultés auxquelles se réfèrent les honorables parlementaires sont du même genre et devraient, à défaut de dispositions spécifiques régissant les contrôles effectués par la Cour des comptes, être résolues de façon similaire, sur la base des critères que la Cour de justice a développés, notamment dans son arrêt du 10 janvier 1980 dans l'affaire 267/78 (*Como*) et dans son arrêt du 9 octobre 1990 dans l'affaire C-366/88 («échantillonnage»), en ce qui concerne les limites du pouvoir de contrôle de la Commission.

La Commission n'estime pas, à ce stade, que la mission de contrôle qui est attribuée à la Cour des comptes, ainsi que, dans ce contexte, l'égalité de traitement des bénéficiaires d'aides communautaires dans tous les États membres, soient sérieusement mises en cause dans l'absence de règles plus détaillées telles qu'elles existent pour les contrôles effectués par la Commission.

5 et 6. S'il s'avérait qu'un État membre refuse systématiquement et pour des motifs non valables l'assistance due à la Cour des comptes dans l'accomplissement de sa mission de contrôle, cette Cour pourrait saisir la Commission afin que celle-ci entame la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du traité CE à l'encontre de l'État membre concerné.

QUESTION ÉCRITE E-3262/93

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 336/43)

Objet: Tâches d'évaluation réalisées au titre des Cadres communautaires d'appui (CCA) en ce qui concerne l'Espagne

Quelles sont les évaluations dont dispose la Commission concernant les cadres communautaires d'appui pour ce qui est de l'Espagne?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(25 février 1994)

La Commission dispose actuellement des études d'évaluation ci-après pour les différents Cadres communautaires d'appui (CCA) concernant l'Espagne. Pour chaque CCA sont indiqués le titre de l'étude, la société à laquelle sa réalisation a été confiée et la date de réception du rapport final.

CCA objectif n° 1:

- *The Economic Impacts of the Community Support Frameworks for the objective 1 regions (1989-1993)* — Jörg Beutel (4/93);
- «Évaluation macroéconomique du CCA 1989-1993 relatif aux régions de l'objectif n° 1 de l'Espagne» — CADMOS SA (4/91);
- «Évaluation de la mise en œuvre du CCA 1989-1993 relatif aux régions de l'objectif n° 1 de l'Espagne» — CADMOS SA (10/91);
- *Impacto económico de las inversiones de los fondos estructurales comunitarios en España* — NERA (1/92).

Les trois premières études ont été réalisées à l'initiative de la Commission, la dernière a été cofinancée avec l'État membre au titre de l'assistance technique prévue dans le CCA.

CCA objectif n° 2:

- «Évaluation ex ante des interventions financières communautaires dans les zones objectif n° 2 de la région de la Catalogne» — ESTUDIS (5/91);
- «Évaluation et impact de la politique régionale communautaire au Pays Basque» — *INFORMACIÓN Y DESARROLLO* (7/91).

CCA objectifs n° 3 et 4:

- «Évaluation ex ante du cadre communautaire d'appui objectifs n° 3 et 4 — Espagne» — CIREM (6/91).

CCA objectif n° 5b:

- *Ex ante evaluation of objective 5b CSF/OP in Sierra de Madrid* — CEP (11/91)
- *Evaluación ex-ante del Objetivo 5b MCA/PO de Cantabria* — CEO (11/91).

QUESTION ÉCRITE E-3385/93

posée par Mary Banotti (PPE)

à la Commission

(26 novembre 1993)

(94/C 336/44)

Objet: Fonds structurels

La Commission pourrait-elle dire quelle proportion des Fonds structurels est affectée par le plan national du gouvernement irlandais aux associations d'entrepreneurs des différents comtés (*County Enterprise Boards* — CEB)?

Sait-elle que le déséquilibre entre les sexes était si important au sein de ces associations que celles-ci ont dû être élargies de manière à permettre la cooptation de membres féminins?

Est-elle d'avis qu'il serait bon de suspendre l'affectation de fonds aux CEB jusqu'à ce que la répartition des postes entre les membres des deux sexes soit plus équitable?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(1^{er} mars 1994)

Le plan national de développement prévoit d'allouer 114 millions de livres irlandaises aux entreprises régionales. Le plan ne spécifie pas dans quelle proportion les fonds structurels contribuent à cette somme.

Les nouvelles dispositions régissant l'ensemble des fonds structurels, entrées en vigueur en août 1993, se font plus volontaristes en matière de promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes. Le Fonds social européen (FSE) mentionne, explicitement, les domaines d'emploi au sein desquels les femmes sont sous-représentées, les femmes sans qualifications professionnelles et celles qui souhaitent reprendre une activité salariée.

La Commission reconnaît que les femmes contribuent pour une part importante au développement régional et elle s'emploiera à ce que les structures d'aide prévues par le cadre communautaire d'appui favorisent leur participation au développement économique de leurs communautés respectives.

La composition des associations d'entrepreneurs des différents comtés relève de la compétence des autorités irlandaises et la Commission n'entend pas se prononcer sur ce point.

QUESTION ÉCRITE E-3433/93

posée par Fernando Suárez González (PPE)

à la Commission

(2 décembre 1993)

(94/C 336/45)

Objet: Coopération avec l'Amérique centrale

La Commission a consacré 1 026 535 écus de la ligne budgétaire B7-3014 «Formation» à un projet intitulé: Formation de formateurs syndicaux.

La Commission peut-elle indiquer en quoi consiste ce projet, qui reçoit ces crédits et qui possède la formation appropriée pour former des formateurs?

QUESTION ÉCRITE E-3436/93posée par **Fernando Suárez González (PPE)**

à la Commission

(2 décembre 1993)

(94/C 336/46)

Objet: Coopération avec l'Amérique centrale

La Commission a consacré 630 000 écus de la ligne budgétaire B7-3014 «Formation» à un projet intitulé: Renforcement d'organisations syndicales d'Amérique centrale.

La Commission peut-elle indiquer de qui relève le choix des organisations syndicales devant être renforcées, de quelle manière cet objectif est satisfait et quel est, en fin de compte, le bénéficiaire final des efforts consentis par le contribuable européen?

Réponse commune aux questions écrites

E-3433/93 et E-3436/93

donnée par **M. Marín**

au nom de la Commission

(6 avril 1994)

Dans le cadre de la coopération avec l'Amérique centrale, la Commission a financé deux actions de renforcement syndical auxquelles l'honorable parlementaire fait référence dans ses deux questions.

Le projet intitulé «Formation de formateurs syndicaux» a pour objectif de développer, d'une part, un programme de formation de formateurs dans divers domaines tels que la méthodologie de l'instruction, le droit du travail, la contribution des syndicats à la politique économique régionale et, d'autre part, d'organiser des séminaires et des conférences au niveau régional sur le rôle des syndicats dans le processus d'intégration intra-américain à l'intention des leaders syndicaux nationaux. Le résultat de ces activités a été très positif.

Les organismes qui bénéficient des fonds et qui exécutent le projet sont la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), dont le siège est à Bruxelles, en collaboration avec l'Organisation régionale interaméricaine des travailleurs (ORIT), de la ville de Mexico et la Confédération mondiale du travail (CMT), dont le siège est également à Bruxelles, par l'intermédiaire de la Confédération latino-américaine des travailleurs (CLAT), de Caracas.

Les personnes chargées de mener à bien cette formation étaient des instructeurs des syndicats affiliés ainsi que des experts et des professionnels externes (économistes, spécialistes en droit du travail, etc.).

D'autre part, la Commission a approuvé le projet «Renforcement et modernisation des organisations syndicales centre-américaines», dont l'organisme d'exécution était en principe l'Organisation internationale du travail. En raison de l'incompatibilité entre les règlements financiers communautaires et ceux de l'Organisation des Nations unies

(ONG), l'Organisation internationale du travail (OIT) n'a pu signer le projet et la Commission s'est vue contrainte de le reformuler. Pour cette raison l'exécution du projet n'a pas encore commencé.

Le projet a pour objet la création de cellules de conseil des syndicats dans chacune des six capitales de l'Amérique centrale. Ces conseils contribueront principalement à doter les syndicats d'un système actualisé d'information macroéconomique en vue de créer en leur sein les capacités d'analyse suffisantes pour pouvoir élaborer des propositions cohérentes de politique sociale.

Les bénéficiaires de l'action peuvent être toutes les organisations syndicales centre-américaines sans discrimination, qui seront consultées au moment de l'élaboration des plans de travail spéciaux tant régionaux que nationaux. Bien évidemment, la priorité sera accordée aux centrales ou aux fédérations syndicales les plus représentatives de chaque pays, et s'il existe une instance de coordination syndicale, celle-ci sera appelée à jouer un rôle prépondérant dans l'exécution du projet.

QUESTION ÉCRITE E-3478/93posée par **Christine Oddy (PSE)**

à la Commission

(11 novembre 1993)

(94/C 336/47)

Objet: Brevet européen

La Commission sait-elle que malgré les dispositions de la Convention européenne sur les brevets, un brevet européen, une fois accordé, reste soumis aux conditions des brevets nationaux (article 2, paragraphe 2)?

En sorte que les titulaires d'un brevet peuvent perdre les droits conférés par ce dernier s'il n'est pas conforme à une condition prévue par le droit national.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle pour mettre fin à cette anomalie et hâter la création d'un brevet européen placé sous administration centralisée?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi

au nom de la Commission

(1^{er} décembre 1994)

Si l'article 2, paragraphe 2, de la convention de Munich sur la délivrance des brevets européens prévoit effectivement qu'un brevet européen délivré a les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national dans chaque État contractant pour lequel il est délivré, cela ne vaut que pour autant que la convention n'en dispose pas autrement.

Ainsi, l'article 138 de la convention de Munich indique qu'un brevet européen ne peut être déclaré nul, en vertu de la

législation d'un État contractant, avec effet sur le territoire de cet État, que pour une série de raisons limitées: notamment si l'objet du brevet européen n'est pas brevetable en fonction des conditions de brevetabilité déterminées par la convention ou si le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter.

En conséquence, si un juge national est amené à prononcer la nullité d'un brevet européen, c'est parce que la convention de Munich l'y autorise, compte tenu de critères qu'elle détermine se trouvant au sein de la législation nationale, et non en fonction d'une particularité de celle-ci pouvant être utilisée par le juge se prononçant.

Il faut toutefois reconnaître que l'identité des raisons permettant d'annuler un brevet européen qui est partagée par tous les juges nationaux des États contractants à la convention de Munich n'empêche pas qu'une question fasse l'objet d'approches jurisprudentielles spécifiques, suivant les États contractants concernés.

C'est pourquoi, dans le domaine très sensible de la protection juridique des inventions biotechnologiques, la Commission a soumis une proposition de directive dans le but que les législateurs et juges nationaux aient la même approche des problèmes posés ⁽¹⁾.

Enfin, il peut être précisé que, lorsque l'Accord en matière de brevets communautaires entrera en vigueur, la situation décrite ci-dessus ne pourra plus se présenter. En effet, le brevet communautaire aura un caractère unitaire. Il produira donc les mêmes effets sur l'ensemble des territoires auxquels s'appliquera la convention sur le brevet communautaire, soit les douze États membres, et ne pourra être annulé, notamment, que pour l'ensemble de ces territoires. La jurisprudence du brevet communautaire sera unifiée à la création d'une Cour d'appel commune ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 44 du 16. 2. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 401 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-3535/93
posée par Alexandros Alavanos (GUE)
à la Commission
(13 décembre 1993)
(94/C 336/48)

Objet: Pollution des eaux par égouttage «sauvage»

À Athènes, les canalisations d'égouttage de nombreux ateliers, entreprises et habitations sont raccordées illégalement au réseau des eaux pluviales et à des bassins naturels de collecte des pluies, tel le Kifissòs ou d'autres cours d'eau de la région d'Attique. Il s'ensuit que des quantités indéterminées d'effluents urbains et industriels sont déversées en mer, et notamment dans le golfe Saronique.

La santé des habitants de vastes régions du pays se trouve ainsi menacée, tandis que les eaux du golfe deviennent de plus en plus souillées. Par ailleurs, ces déversements menacent le bon fonctionnement de grandes installations de lutte contre la pollution, parmi lesquelles la station d'épuration biologique de Psyttàlia, construite avec le concours financier de la Communauté européenne.

Aux alentours de la capitale proprement dite, les autorités locales de bon nombre de centres urbains situés en bordure de cours d'eau multiplient les protestations et ont même entrepris d'obtenir certains raccordements illégaux. Cependant, il est impossible de mener une action continue dans ce domaine, faute des ressources et des habitations requises. Quant aux pouvoirs publics, ils n'ont pas jugé nécessaire de localiser et d'éliminer l'ensemble des raccordements en question et d'en aménager de nouveaux.

Dans ces conditions:

- 1) La Commission envisage-t-elle d'agir pour préserver la bonne marche de la station de Psyttàlia, en supprimant les sources d'effluents urbains et industriels qui polluent le golfe Saronique?
- 2) Envisage-t-elle de financer un programme global pour la localisation des raccordements illégaux dans la région d'Attique?
- 3) De quelle façon compte-t-elle agir pour que la Grèce applique avec efficacité la politique communautaire sur la responsabilité des villes en matière de pollution, de telle sorte que cesse l'apparition de raccordements «sauvages»?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(15 avril 1994)

En application du principe de subsidiarité visé à l'article 3 B du traité CE comme du principe pollueur payeur visé par son article 130 R, la Commission n'a pas de compétence pour agir au niveau municipal et localiser ou supprimer les rejets urbains ou industriels qui polluent le golfe Saronique.

Elle veille à la bonne application de la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽¹⁾ qui rend obligatoire la collecte et le traitement des rejets des agglomérations de plus de 2 000 équivalent-habitants selon un calendrier qui s'étend du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations et les caractéristiques des eaux réceptrices.

Les États membres et les autorités locales ne sont donc tenus de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de la collecte des eaux urbaines résiduaires qu'à compter du 31 décembre 1998 au plus tôt, pour les rejets de plus de 10 000 équivalent-habitants s'effectuant dans les zones sensibles.

⁽¹⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-3585/93
posée par Hemmo Muntingh (PSE)
à la Commission
(14 décembre 1993)
(94/C 336/49)

Objet: Problèmes de la protection des rapaces de la forêt de Dadia (Grèce)

La forêt de Dadia (Grèce) constitue un des derniers vestiges en Europe d'aire de rapaces bien développée et originale, présentant la plus grande diversité biologique d'amphibies et de reptiles. Une réserve y a été fondée par décret ministériel, en 1980. L'ensemble de la région avait toutefois été déclaré «forêt» en 1978, ce qui la plaça sous la gestion du service des forêts de Souflion. Les activités sylvicoles qui suivirent, catastrophiques pour la nature, ont pris une ampleur considérable précisément ces deux dernières années. Les considérations écologiques cèdent largement le pas aux intérêts sylvicoles. Malgré un programme aux objectifs de valeur lancé sous les auspices de WWF-Grèce en 1992, et financé par la Communauté européenne, il n'y a guère eu, depuis son lancement, de mesures concrètes et d'accords en vue d'une protection fondamentale de l'aire.

- 1) La Commission sait-elle que la réserve de la forêt de Dadia abrite une des populations d'oiseaux de proie les plus intactes et précieuses de toute l'Europe, contenant des espèces généralement menacées, et que la région est reconnue comme zone de protection spéciale (directive communautaire sur la conservation des oiseaux sauvages) et comme importante zone avicole (registre du programme CORINE) et a officiellement le titre de parc national?
- 2) La Commission convient-elle qu'une région à laquelle un statut aussi exceptionnel est reconnu par la législation internationale (CEE) et nationale mérite le niveau de protection le plus élevé, que les intérêts écologiques doivent y prévaloir sur tous les autres et que la gestion doit en être menée par une institution aux objectifs exclusivement écologiques? Dans la négative, quels sont ses arguments?
- 3) La Commission sait-elle qu'actuellement les intérêts écologiques se heurtent radicalement à la politique menée dans la région par les services des forêts?
- 4) La Commission sait-elle que des chemins et coupe-feu sont actuellement aménagés à grande échelle, au moyen de bouteurs, à travers des aires très sensibles de nidification de rapaces, et que les troupeaux paissants sont écartés du territoire? Dans l'affirmative, quelles mesures seront prises pour faire pièce, dès aujourd'hui à cette évolution? Qui, en l'espèce, est le maître d'ouvrage et le financier de ces travaux?
- 5) La Commission sait-elle que, préalablement à leur exécution par le service des forêts, toutes les mesures de

gestion doivent être examinées et approuvées par le ministère de l'environnement, mais que, dans la pratique, il n'en est rien, d'où les inévitables atteintes portées à la réserve? La Commission connaît-elle la cause de cette carence? Comment compte-t-elle y remédier et avec quels moyens?

- 6) La Commission convient-elle que la gestion de la forêt ne devrait pas relever des fonctionnaires de services forestiers locaux, mais d'une commission de gestion indépendante, veillant à une gestion correcte et axée sur la conservation de la nature? La Commission ne trouve-t-elle pas souhaitable qu'une personne ou une organisation indépendante doive pouvoir constater par des examens réguliers les conséquences écologiques de la politique menée?
- 7) La Commission sait-elle que, malgré un projet du WWF financé en 1992, les tendances dénoncées ci-dessus se sont précisément accentuées au cours des deux dernières années? Que se propose-t-elle d'entreprendre, dans quel délai et avec quels moyens financiers, contre cette évolution funeste?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(5 avril 1994)

La Commission connaît l'importance du site de Dadia Souflion et de sa population d'oiseaux. C'est en raison de cette importance que la Grèce a classé le centre de ce site comme zone de protection spéciale au titre de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

La Commission partage l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, qui recommande que l'on accorde la priorité à la protection de la nature dans cette région. La conception et l'application des mécanismes nécessaires, ainsi qu'une gestion de la zone d'une manière interdisant toute autre utilisation du sol non compatible, relèvent de la compétence des autorités grecques.

Toutefois, en 1986, la Commission a octroyé, au titre du programme ACE, une aide financière pour la protection et la gestion de la zone en question, qui a été le premier projet mis en œuvre avec succès en Grèce dans le cadre de ce programme. En 1992, une aide supplémentaire considérable a été consentie à cette fin au titre du programme ACNAT.

En avril dernier, le fonctionnaire de la Commission chargé de la surveillance de ces projets a visité la zone et a tenu une réunion conjointe avec les Organisations non Gouvernementales (ONG) responsables de leur exécution, les autorités forestières et les pouvoirs locaux. Un bon esprit d'entente et de collaboration propice à la protection du site a été constaté lors de cette réunion.

À aucun moment les ONG internationales d'excellente réputation chargées d'exécuter le projet n'ont fait état de difficultés du genre de celles qu'évoque l'honorable parlementaire. La Commission utilisera ces indications pour demander des informations mises à jour et prendra, le cas échéant, les mesures qui relèvent de sa compétence pour assurer la conservation et une bonne gestion de la zone forestière de Dadia Souflion.

QUESTION ÉCRITE E-3590/93
posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**
à la Commission
(14 décembre 1993)
(94/C 336/50)

Objet: Mesures à prendre pour garantir un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité

Le Conseil a souscrit à l'application d'une politique paneuropéenne unique qui garantira dès à présent, et à tous les pays du continent, un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité. Il a ainsi reconnu la gravité du problème qui se pose en la matière, dès lors que l'eau est devenue une denrée rare, et il a d'ailleurs proposé une série de directives visant à remédier à la situation. La Commission se range-t-elle au point de vue du Conseil sur cette question?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(22 mars 1994)

La position de la Commission est définie par le cinquième programme d'action intitulé «Vers un développement soutenable — programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement» (1). D'après ce texte, les politiques communautaires doivent viser à garantir un équilibre entre la demande et l'offre en eau grâce à une utilisation et à une gestion plus rationnelles des ressources.

Conformément à l'invitation formulée dans la résolution du Conseil, du 25 février 1992 (2), concernant la future politique communautaire en matière d'eaux souterraines, la Commission a commencé à élaborer un programme d'action pour les eaux souterraines qui tiendra également compte des aspects quantitatifs de la gestion des eaux, et une politique générale de gestion des ressources en eau douce.

(1) Doc. COM(92) 23 final, volume II.

(2) JO n° C 59 du 6. 3. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3615/93
posée par **Christopher Jackson (PPE)**
à la Commission
(17 décembre 1993)
(94/C 336/51)

Objet: «Procédures simplifiées» utilisées par les autorités douanières des États membres

Une communication de la Commission (1) sur l'Union douanière dans le cadre du grand marché recommandait une révision des méthodes de travail des douanes pour assurer une gestion efficace de l'Union douanière. En particulier, elle préconisait de faire porter l'effort sur le développement de l'utilisation de procédures simplifiées qui permettent d'orienter les ressources vers des régions à plus grand risque.

Les services de la Commission ont fait suivre cette communication par une étude définissant une stratégie visant à harmoniser la mise en œuvre de procédures simplifiées dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur.

Cette étude, publiée en avril 1993, mettait en lumière les différences marquées existant dans la mise en œuvre des procédures simplifiées dans les États membres. Il apparaît nettement que le fait de se conformer à des interprétations de procédures simplifiées qui diffèrent d'un État membre à l'autre entraîne pour les opérateurs économiques de l'Europe entière des charges qui sont superflues dans un marché unique. L'étude soulignant la nécessité de faire participer directement les opérateurs économiques aux pourparlers avec les administrations douanières, et ce au niveau communautaire.

- 1) La Commission convient-elle qu'il faut, d'urgence, mettre en œuvre des procédures douanières harmonisées et simplifiées dans le cadre du marché unique?
- 2) Est-elle disposée à associer les opérateurs économiques aux réunions des administrations douanières organisées au niveau communautaire afin d'arrêter les procédures ainsi qu'aux groupes de travail qui s'y rattachent?
- 3) Entend-elle faire réaliser une étude coût-avantage visant à déterminer les méthodes les plus appropriées pour parvenir à l'harmonisation des procédures simplifiées?

(1) Doc. COM(90) 572.

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(28 janvier 1994)

1. Oui.
2. Le comité consultatif en matière douanière et de fiscalité indirecte — décision 91/453/CEE de la Commission (1) où sont représentés de nombreux secteurs économiques et commerciaux ainsi que les consommateurs — liste des membres 92/C 80/03 (2), est le cadre le plus approprié pour des consultations entre les opérateurs économiques et la Commission sur des questions douanières.

3. La Commission dispose déjà d'une gamme étendue d'informations sur l'utilisation des procédures douanières simplifiées. Les administrations douanières nationales au plus haut niveau ont récemment approuvé une stratégie de vaste envergure proposée par la Commission en matière de politique douanière future. Cette dernière porte notamment sur les procédures simplifiées et vise à assurer que les opérateurs économiques bénéficient du même niveau de facilitation partout où, sur l'ensemble du territoire douanier, ils exercent des activités comportant l'intervention des douanes.

(¹) JO n° L 241 du 30. 8. 1991.

(²) JO n° C 80 du 31. 3. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3632/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 336/52)

Objet: Participation des citoyens communautaires aux élections européennes

La Commission peut-elle dire si les États membres ont procédé aux ajustements législatifs requis pour que, conformément au principe de la citoyenneté de l'Union, les citoyens communautaires ne soient pas obligés, lors des élections européennes, de voter dans leur pays d'origine et puissent le faire dans le pays où ils résident?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(27 avril 1994)

Après consultation du Parlement européen (¹), le Conseil a adopté, le 6 décembre 1993, la directive 93/109/CE (²) portant application de l'article 8 B, paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne et garantissant aux citoyens de l'Union qui résident dans un autre État membre le droit d'y participer aux élections du Parlement européen.

Conformément à l'article 17 de la directive, les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive au plus tard le 1^{er} février 1994 et permettre aux citoyens de l'Union de participer aux élections européennes de juin dans leur État membre de résidence.

À ce jour, tous les États membres, sauf la Belgique, ont mis en œuvre ladite directive. La Belgique a, toutefois, pris toutes les mesures d'accompagnement sur le plan adminis-

tratif pour que les citoyens d'autres États membres puissent prendre part aux élections européennes qui auront lieu en juin.

(¹) JO n° C 29 du 6. 12. 1993.

(²) JO n° L 329 du 30. 12. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3679/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 336/53)

Objet: Zones présentant de l'intérêt sur le plan écologique

La Commission ne juge-t-elle pas utile de suggérer aux autorités des États membres le «gel» des zones publiques et privées présentant de l'intérêt sur le plan écologique, d'une part, et l'interdiction d'y construire immeubles et installations industrielles ou touristiques, d'autre part?

Réponse donnée par Paleokrassas
au nom de la Commission

(14 avril 1994)

La gestion des terrains publics et privés appartient aux autorités des États membres.

Toutefois, pour des sites ayant une importance par rapport à un acte législatif communautaire, ces autorités sont obligées de respecter ce dernier en appliquant les mesures appropriées.

QUESTION ÉCRITE E-3754/93

posée par Cristiana Muscardini (NI) et
Jas Gawronski (ELDR)

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 336/54)

Objet: Observatoire communautaire des zones industrielles en déclin

La zone située entre les régions du Piémont et de la Ligurie, dénommée Valle Scrivia, qui compte 850 000 habitants et possède un secteur industriel intéressant 3 millions de personnes, connaît une crise industrielle d'une ampleur considérable.

La Commission ne pourrait-elle pas prendre les mesures nécessaires pour créer un observatoire communautaire de la

zone qui serait chargé de mettre à jour les données principales témoignant de la situation de crise, d'identifier les besoins et les lacunes de la région, d'établir une coordination entre le secteur agricole et le secteur industriel et de donner vie à regroupements particuliers entre les diverses firmes en crise?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**
(30 mars 1994)

La Commission est informée de la crise industrielle qui touche le bassin de Valle Scrivia.

Une analyse des problèmes qui se posent dans les différentes régions de la Communauté fait l'objet d'un rapport périodique qui est publié régulièrement par les soins de la Commission. L'analyse des besoins et des déséquilibres et la définition des actions à réaliser au niveau des zones individuelles sont du ressort des autorités nationales, régionales et locales responsables.

QUESTION ÉCRITE E-3832/93
posée par Jas Gawronski (ELDR)
à la Commission
(17 janvier 1994)
(94/C 336/55)

Objet: Protection du massif de l'Olympe en Grèce

Dans l'article 130R du traité de Maastricht, la Communauté s'engage à accorder une attention particulière à la protection du patrimoine naturel et culturel, fondant sa politique, entre autres, sur les principes de précaution et d'action préventive pour éviter les atteintes à l'environnement (point 2).

Le massif de l'Olympe en Grèce, représente sans doute tout un symbole dans notre patrimoine culturel et l'un des rares espaces naturels encore préservés dans les montagnes d'Europe, mais il est aussi l'objet de convoitises de la part d'investisseurs en matière de tourisme intensif dur qui risque de le détruire.

- 1) Quelle suite a été donnée par la Commission aux demandes de financement des projets d'aménagement touristique du «massif de l'Olympe» en Grèce?
- 2) Quel est le degré de coordination entre les services de la Commission et le département de l'environnement du gouvernement hellénique en ce qui concerne la réalisation de l'étude d'impact environnemental conformément aux directives communautaires ainsi que le suivi de

l'exécution des projets d'aménagement touristique qui ont été approuvés?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**
(7 avril 1994)

La Commission n'est pas officiellement informé jusqu'à ce jour des éventuelles interventions programmées dans la région du Mont Olympe. Si les autorités helléniques devaient présenter une demande de financement pour de telles interventions, la Commission ne manquerait pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler le respect de la législation communautaire en matière d'environnement.

QUESTION ÉCRITE E-3833/93
posée par Raymond Chesa (RDE)
à la Commission
(17 janvier 1994)
(94/C 336/56)

Objet: Exportation de tomates marocaines vers la Communauté

La Commission sait-elle qu'en dépit des accords conclus entre la Communauté et le Maroc, autorisant ce pays à exporter des tomates vers la Communauté à concurrence de 88 000 tonnes, le Maroc a exporté, lors de la campagne 1991/1992, plus de 150 000 tonnes vers la Communauté?

Les tomates marocaines alimentent le marché européen essentiellement de novembre à mai, dans de telles quantités qu'elles sont vendues à des prix souvent inférieurs à nos propres coûts de production. Les cultures européennes tardives (octobre-novembre) et précoces (dès la mi-février) se trouvent *de facto* confrontées à des conditions de concurrence extrêmement dures.

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures pour que soient stoppées les importations de tomates marocaines dès que le seuil des 100 000 tonnes est dépassé et pour que soit mis en œuvre un système effectif de prix de référence pour les tomates durant la période automne-hiver de manière à éviter les perturbations des prix à l'avenir?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**
(8 avril 1994)

Concernant les tomates, le Maroc bénéficie, aux termes de l'accord de coopération de 1976 et du protocole additionnel

de 1988, d'un contingent tarifaire à droits de douane nuls, applicable du 15 novembre au 30 avril. Fixé à l'origine à 86 000 tonnes dont 15 000 tonnes en avril, ce contingent a été augmenté, dans le cadre de la «politique méditerranéenne rénovée», de 3 % (2 580 tonnes) par an, de 1992 à 1995. Il était de 91 160 tonnes en 1993.

Durant la période où le contingent s'applique, les importations au-delà de celui-ci ne sont pas interdites, mais soumises à un droit de douane de 4,4 %. En dehors de cette période, les droits de douane sont de 11 ou 18 %.

En outre, le Maroc bénéficie sur le marché français d'un contingent bilatéral, fondé sur un protocole annexé au traité CE, qui permet l'importation à droit nul, de 120 000 tonnes de tomates du Maroc vers la France.

À partir de 1996, les relations entre la Communauté et le Maroc seront régies par un nouvel accord, pour lequel la Commission vient de recevoir mandat de négociation. Aux termes de ce mandat, il est proposé que le contingent tarifaire français soit intégré au contingent communautaire pour une quantité globale de 134 603 tonnes. Fondé sur le niveau des importations réelles, le futur contingent devrait donc être sensiblement inférieur à la somme des deux contingents actuels.

Compte tenu de l'absence de prix de référence entre le 20 décembre et le 1^{er} avril, la Commission a proposé, dans le cadre du récent accord de l'Uruguay Round, la tarification du système actuel et la mise en place d'un «prix d'entrée» qui sera appliqué durant toute l'année.

QUESTION ÉCRITE E-3835/93

posée par **Filippos Pierros (PPE)**

à la Commission

(8 décembre 1993)

(94/C 336/57)

Objet: Participation des entreprises grecques au marché relevant du programme TACIS

Les entreprises grecques n'ont représenté que 0,5 % du nombre et 0,2 % du volume financier des marchés conclus jusqu'au 15 septembre 1993 dans le cadre du programme Tacis. Ces chiffres sont sensiblement inférieurs à ceux qui se rapportent à tous les autres États membres sauf le Portugal, pour lequel ils sont plus faibles encore que ceux de la Grèce.

Comment la Commission explique-t-elle la faible présence des entreprises grecques dans les marchés relevant du programme Tacis et prévoit-elle pour ces entreprises une participation plus importante en 1994?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(28 janvier 1994)

Dans l'évaluation des offres pour les marchés dans le cadre du programme Tacis, les critères utilisés sont des critères objectifs portant sur les qualités techniques de l'offre et, en particulier la capacité de l'entreprise à s'acquitter de la tâche, son expérience passée dans des travaux similaires et son expérience dans le pays de réalisation du projet. La nationalité de la société ne joue aucun rôle dans la décision. C'est pourquoi un volume relativement faible de marchés obtenus par les entreprises d'un État membre ne reflète vraisemblablement que leur difficulté à se conformer à ces critères objectifs.

Dans le cas particulier de la Grèce, il paraît probable que la prédominance de petites et moyennes entreprises rende difficile, à un grand nombre d'entreprises grecques, d'accepter le risque financier de participer à des soumissions lorsqu'elles sont invitées. De plus, il semble que les entreprises grecques aient relativement peu d'expérience dans la préparation de dossiers pour des appels d'offres ayant trait à des programmes d'assistance extérieure.

En ce qui concerne les marchés de services, qui sont généralement attribués sur la base d'un appel d'offres comportant une liste restreinte établie par la Commission à partir d'un registre de sociétés, les entreprises grecques ont figuré 89 fois sur de telles listes, soit 25 % de l'ensemble des cas. Dans 27 d'entre eux, les entreprises grecques ont renoncé à déposer une offre. Dans 25 autres cas, l'évaluation des offres déposées n'est pas terminée.

La Commission a déjà pris un certain nombre de mesures pour aider les entreprises grecques à participer davantage au programme Tacis. Elle a organisé un séminaire en Grèce pour expliquer la procédure des marchés Tacis et la manière dont les offres doivent être déposées. La Commission a également décidé de donner des informations préalables sur les projets prévus à tous les organismes intéressés, ce qui devrait aider les entreprises à concentrer leurs ressources sur les projets qui correspondent le mieux à leur spécialité. Par ailleurs, la Commission a pu constater que les petites entreprises ou celles qui ont une expérience limitée dans des programmes tels que Tacis peuvent avoir avantage à participer à des consortiums à l'échelle européenne pour soumissionner à des appels d'offres.

QUESTION ÉCRITE E-3855/93posée par **Henry McCubbin (PSE)**

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 336/58)

Objet: Accès payant à ECHO et TED

Pourquoi la Commission, alors qu'elle prétend aider les Petites et moyennes entreprises (PME), a-t-elle décidé de faire payer aux Centres européens d'information l'accès à la banque de données centrale ECHO et, notamment, à la banque de données TED, largement utilisée par ces centres pour aider les PME?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(5 mai 1994)

La politique de la Commission est de faciliter la consultation d'ECHO et de TED par les PME, en particulier par l'intermédiaire des Euroinfo-centres.

Elle s'efforce également, cependant, d'éviter la distorsion du marché de l'information, sur lequel la plupart des agents sont des PME, et de renforcer la synergie entre le secteur public et le secteur privé sur ce marché.

C'est pourquoi on a décidé d'introduire un droit d'utilisation des bases de données par les EIC, mais, simultanément, la Commission est à l'origine d'une action pilote examinant les possibilités d'apporter un soutien financier aux EIC afin d'encourager l'utilisation de cet instrument, tout en maintenant la politique de non-discrimination sur le marché de l'information.

De plus, en ce qui concerne plus particulièrement TED, la Commission a négocié un tarif réduit pour les EIC, en tant qu'utilisateurs fréquents du système.

QUESTION ÉCRITE E-3904/93posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 336/59)

Objet: Protection du patrimoine cinématographique européen

À l'occasion de l'appel, lancé dernièrement par le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éduca-

tion, la science et la culture (Unesco), M. Federico Mayor, au sauvetage du patrimoine cinématographique mondial, la Commission peut-elle dire quelles mesures et quels moyens la Communauté met en œuvre pour protéger le patrimoine cinématographique européen?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(28 mars 1994)

La Commission est sensible à l'appel lancé par le directeur général de l'Unesco en faveur de la sauvegarde du patrimoine cinématographique mondial.

En ce qui concerne plus spécifiquement le patrimoine cinématographique européen, la Commission intervient essentiellement à travers le projet Lumière du programme MEDIA, qui regroupe la plupart des cinémathèques européennes.

Celui-ci, dont les crédits ont été accrus pour 1994, vise principalement à la conservation et la restauration d'œuvres anciennes.

Depuis 1991, ce sont plus de 65 projets de restauration entrepris conjointement par différentes cinémathèques qui ont bénéficié du soutien du projet Lumière.

Lumière développe également un projet de recherche et d'identification de films perdus.

Dans la perspective du Centenaire du cinéma en 1995, il envisage une campagne de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine cinématographique à travers, notamment, un court métrage projeté «en préface» des films restaurés dans les grands festivals en Europe.

En outre, le projet Lumière prévoit, pour 1995, la publication, sur support informatique, d'une filmographie européenne qui regroupera et harmonisera les différentes filmographies nationales.

Ce type d'action est repris dans la recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images adoptée par l'Unesco et renouvelée par M. Federico Mayor dans son appel du 2 novembre 1993.

Par ailleurs, la Commission développe une action de soutien aux festivals de films qui privilégiera, en 1994 et 1995, les manifestations mettant en valeur le patrimoine cinématographique européen comme le font, par exemple, des festivals tels que Pordenone (*Giornate del cinema muto*) en Italie ou Cinémemoire à Paris.

QUESTION ÉCRITE E-3982/93
posé par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(19 janvier 1994)
(94/C 336/60)

Objet: Réseau informatique européen d'échange d'informations en matière d'assurance

La Commission pourrait-elle faire savoir si elle projette d'établir — et, dans l'affirmative, quand elle se propose de le faire — un réseau informatique d'échange d'informations entre les pays membres de l'Union européenne en matière d'assurance (cartes et conditions, notamment)?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(22 avril 1994)

L'honorable parlementaire voudrait savoir si la Commission projette d'établir un réseau informatique d'échange d'informations entre les pays de l'Union européenne en matière d'assurance. La réponse abordera successivement les trois aspects identifiés dans cette question:

- a) systèmes d'échange d'informations sur l'offre de services,
- b) systèmes d'échange d'informations sur la demande de services,
- c) systèmes d'échange d'informations entre autorités de contrôle.

Il convient également de relever, dans le contexte de la question posée, les deux propositions de directive du Conseil en cours de discussion:

- en ce qui concerne le développement de bases de données, la proposition concernant la protection juridique des bases de données ⁽¹⁾
- en ce qui concerne le traitement informatisé d'informations nominatives, la proposition relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾
 - a) Si la question évoque le développement de bases de données sur l'offre de services d'assurance, détaillant pour chaque produit et chaque marché, des éléments d'information tels que les garanties proposées, conditions, chargements, performances, la Commission considère que de telles initiatives relèvent davantage des acteurs économiques concernés que d'une initiative publique.

L'objectif du marché des services d'assurance a bien été de rendre accessibles aux consommateurs toute l'offre de services existant dans ses différents États membres, en réalisant une harmonisation minimale

de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance (licence unique et contrôle unique dans l'État membre d'origine) qui permette d'accorder un « passeport européen » à leur offre de services, sous réserve de la satisfaction par chacun des services, aux mesures d'ordre public en vigueur dans l'État membre d'accueil.

Les acteurs économiques concernés (entreprises d'assurance, intermédiaires, sociétés spécialisées dans les systèmes d'information ...) peuvent donc s'appuyer sur ce nouveau cadre juridique pour trouver un intérêt économique à la réalisation de tels réseaux informatiques.

Comme il n'y aurait aucune raison de privilégier un secteur économique plutôt qu'un autre dans la réalisation d'un catalogue informatisé de l'offre de produits et services du grand marché intérieur, on conçoit l'ampleur considérable d'un tel développement, qui n'est pas à la portée des ressources actuelles de la Commission.

En revanche, des projets sectoriels qui seraient lancés à l'initiative d'opérateurs économiques, pourraient bénéficier de retombées pratiques de l'action communautaire en faveur du développement de réseaux transeuropéens de télécommunications, par exemple en matière d'interopérabilité des systèmes.

- b) Il peut également se produire, dans le domaine de l'assurance, que la demande s'exprime sur la base d'un cahier des charges, pouvant donner lieu à publication d'un appel d'offres. Mais les raisons indiquées précédemment s'appliquent également dans ce cas, mutatis mutandis.

Néanmoins, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le domaine des marchés publics. S'appuyant notamment sur la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation de marchés publics de services, la Commission s'est trouvée fondée à proposer au Conseil le développement d'un réseau télématique de publication des appels d'offres de marchés publics, dans lequel pourront s'insérer des appels d'offres de services d'assurance dès lors qu'ils entrent dans le champ de la directive (d'un montant estimé supérieur à 200 000 écus).

- c) Le renforcement de la coopération et l'augmentation des flux d'informations à échanger entre autorités de surveillance des assurances des États membres, qui découle de l'instauration des régimes de licence et de contrôle unique, pourraient motiver le développement d'un réseau télématique spécialisé, entre les administrations de contrôle des assurances. Un tel réseau, d'accès strictement limité aux autorités de contrôle, en raison des exigences de secret professionnel s'appliquant aux informations qu'elles recueillent sur les entreprises, aurait pour objectif de faciliter la surveillance des assurances dans le marché unique. La faisabilité de ce projet et l'implication

éventuelle de la Commission, au titre des actions en faveur de réseaux télématiques entre administrations, sont encore en discussion avec les États membres.

(¹) Doc. COM(93) 464 final — SYN 393, 4 octobre 1993.

(²) Doc. COM(92) 422 final — SYN 287, 15 octobre 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3996/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 janvier 1994)

(94/C 336/61)

Objet: Dégradations subies par les safranières de Kozani

Des chutes de neige récentes ont gravement endommagé les safranières de Kozani.

La Commission pourrait-elle dire comment elle compte manifester son intérêt pour la question?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(6 avril 1994)

La Commission ne dispose pas d'informations sur les dégâts causés par des intempéries aux cultures de safran de Kozani. Elle rappelle, cependant, à l'honorable parlementaire que la Communauté ne dispose pas d'instruments réglementaires et financiers pour indemniser les pertes de récolte en cas de catastrophe naturelle.

QUESTION ÉCRITE E-4046/93

posée par José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission

(31 janvier 1994)

(94/C 336/62)

Objet: Récifs artificiels

Le règlement (CEE) n° 4028/86 (¹) considère la création de récifs artificiels servant de zones de reproduction aux espèces marines comme une action structurelle qui mérite d'être soutenue.

Au terme de sept années d'application de ce règlement il est raisonnable de procéder à une évaluation des résultats de cette action. Dans cette perspective, la Commission voudrait-elle indiquer:

— la façon dont elle apprécie aujourd'hui la création des récifs artificiels,

— le nombre des actions qui ont été menées à bien dans les États membres, et leur coût global et moyen,

— le nombre des contrôles qu'elle a effectués sur le terrain?

(¹) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(28 mars 1994)

La Commission a financé la création de récifs artificiels de repeuplement en mer depuis 10 ans, et ceci au titre de ses règlements structurels de la pêche; à savoir le règlement (CEE) n° 2908/83 jusqu'à 1986 et le règlement (CEE) n° 4028/86 jusqu'à ces jours. Depuis le 1^{er} janvier 1994, le règlement (CEE) n° 2080/93 (¹) a remplacé le règlement (CEE) n° 4028/86, en y incorporant dans ses missions des actions relatives aux récifs artificiels. Ce règlement prévoit que ce sont les États membres qui procèdent à la détermination des projets à financer.

Trois États membres ont réalisé des récifs cofinancés par la Communauté pendant la période 1983-1993. Le tableau suivant donne la répartition du financement communautaire des récifs.

(en écus)

État membre	Nombre de récifs financés	Coût total (écus)	Coût moyen (écus)	Concours communautaire total (écus)	Concours communautaire moyen (écus)
Espagne	28	9 470 592	338 235	4 621 426	165 051
Italie	14	17 664 188	1 261 728	8 761 939	625 853
France	12	1 949 308	162 442	927 617	77 301

Les études scientifiques qui accompagnent la réalisation de ces structures sont en cours, mais leur durée est extrêmement longue, et ceci associé avec le financement relativement récent de bon nombre d'installations n'a pas encore permis à la Commission de tirer des conclusions définitives quant à l'évaluation de l'efficacité des récifs artificiels de repeuplement. Quant aux vérifications sur place, elles seront réalisées dans le cadre des missions de contrôle habituelles.

(¹) JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-4070/93

posée par Sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission

(1^{er} février 1994)

(94/C 336/63)

Objet: Temps d'arrêt des lames d'outils de jardinage

La Commission ne pense-t-elle pas que les exigences contenues dans le projet de normes européennes relatives au temps d'arrêt des lames de nombreux types d'outils de jardinage sont inadéquates? Quelles nouvelles propositions peut-elle faire dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(11 mars 1994)

Comme déjà indiqué dans la réponse de la Commission à la question écrite n° 1415/90 ⁽¹⁾ de l'honorable parlementaire, les machines de jardinage relèvent à la fois du domaine de la sécurité des machines et de celui de la sécurité électrique. Elles sont donc couvertes par les directives 89/392/CEE ⁽²⁾ et 73/23/CEE ⁽³⁾ du Conseil.

Dans le contexte de la directive 89/392/CEE, la Commission a confié un mandat aux organismes européens de normalisation (CEN) en Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) visant, à élaborer des normes harmonisées, notamment pour les machines de jardinage. Un deuxième mandat a été adressé en 1993 à ces organismes afin de réviser les normes existantes relatives à la directive 73/23/CEE sur la base de la directive 89/392/CEE. Ces normes harmonisées, élaborées sur base d'un consensus entre toutes les parties intéressées, doivent traduire sur le plan technique ce qui est requis pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé des directives mentionnées.

Le CEN et le CENELEC prévoient, dans leurs premiers projets de normes, que le temps d'arrêt des lames pour les machines de jardinage sera réduit progressivement.

Selon les principes de la nouvelle approche, définis par la résolution du Conseil du 7 mai 1985 ⁽⁴⁾, il appartient entièrement aux organismes européens de normalisation de définir selon leurs propres procédures le contenu technique des normes harmonisées.

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 12. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 26. 3. 1973.

⁽⁴⁾ JO n° C 136 du 4. 6. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-73/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(14 février 1994)

(94/C 336/64)

Objet: Écoulement des stocks de tabac grec

Quelles mesures la Commission prendra-t-elle pour assurer la liquidation totale des grandes quantités de tabac que la Grèce n'est pas parvenue à écouler depuis la récolte de 1993?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(20 avril 1994)

Les règlements communautaires ne prévoient pas d'achats d'intervention dans le secteur du tabac. Par conséquent, les États membres ne peuvent pas intervenir sur le marché en finançant des interventions ou des achats réalisés par des coopératives.

QUESTION ÉCRITE E-115/94

posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE), Raphaël Chanterier (PPE), Doris Pack (PPE), Viviane Reding (PPE) et Jan Sonneveld (PPE)

à la Commission

(17 février 1994)

(94/C 336/65)

Objet: Aide européenne aux victimes des inondations

1. La Commission peut-elle donner un aperçu des conséquences des graves inondations qui se sont produites en France, en Allemagne, au Grand-Duché de Luxembourg, en Belgique et aux Pays-Bas?

2. Peut-elle donner une idée de l'estimation des dommages par État membre ou par région?

3. Quelle aide la Commission accordera-t-elle aux régions concernées et aux victimes? Peut-elle donner un aperçu de cette aide par État membre ou par région?

4. Quels sont les moyens disponibles au titre du Fonds européen pour les catastrophes de 1993?

5. Existe-t-il des possibilités de recourir à ce fonds à de telles fins en 1994?

6. La Commission peut-elle donner une idée de l'aide financière apportée par les différents États membres aux victimes de ces inondations?

7. Peut-elle donner un aperçu des aides accordées par le Fonds européen pour les catastrophes en 1992 et en 1993?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(25 avril 1994)

1., 2. et 6. Dans un souci de précision de l'information, la Commission suggère aux honorables parlementaires de s'adresser aux autorités compétentes des États membres.

3. La Commission a accordé, les 24 décembre 1993 et 7 janvier 1994, deux aides d'urgence d'un montant respectif de 500 000 écus et 300 000 écus en faveur des populations des États membres mentionnés victimes de cette catastrophe et dont la répartition par État membre est la suivante:

(en écus)

Belgique	200 000
Allemagne	195 000
France	195 000
Luxembourg	15 000
Pays-Bas	195 000

Par ce geste, de nature humanitaire et symbolique, la Commission a pu apporter, dès la survenance des inondations, le témoignage tangible de la solidarité communautaire.

Ces aides sont distribuées par l'intermédiaire des sociétés nationales de la Croix Rouge concernées, selon les règles et procédures régissant l'instrument «Aides d'urgence aux populations de la Communauté victimes de catastrophes».

Elles sont destinées à soulager les familles des victimes, les blessés et les sans-abri les plus nécessiteux sous forme de chèque, de secours de première urgence et de biens de subsistance.

D'après les informations transmises par la Croix Rouge, les deux aides sont distribuées aux populations des régions suivantes:

- Belgique: provinces du Hainaut, Brabant wallon, Namur, Liège, Luxembourg
- Allemagne: *Länder* de Rheinland-Pfalz, Nordrhein, Saarland et Bayern,
- France: Nord-Pas de Calais, Picardie, Champagne-Ardenne, Ile de France, Lorraine, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Aquitaine, Poitou-Charente, Haute-Normandie,
- Luxembourg: tout le territoire,

— Pays-Bas: provinces du Limbourg, Noord-Brabant, Gelderland, Overijssel.

4. Il n'existe pas de Fonds européen pour les catastrophes, mais une ligne budgétaire consacrée aux aides d'urgence aux populations de la Communauté victimes de catastrophe (B4-3400) gérée par la Commission. Les montants des crédits inscrits sur cette ligne pour l'année 1993 ayant été utilisés en totalité, il n'y a donc plus de moyens disponibles à ce titre.

5. En ce qui concerne la ligne de crédit pour l'année 1994, dont le montant est de 5 millions d'écus, celle-ci a été mobilisée pour l'octroi de la deuxième tranche de 300 000 écus octroyée le 7 janvier aux populations allemandes, françaises et néerlandaises.

7. L'aide d'urgence aux populations de la Communauté victimes de catastrophes a été mobilisée en 1992 et 1993 comme suit:

— 1992: 8 aides accordées pour un montant total de 3,45 millions d'écus

— 1993: 16 aides accordées pour un montant total de 5,38 millions d'écus.

QUESTION ÉCRITE E-132/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(17 février 1994)

(94/C 336/66)

Objet: Quantités d'alcool produites dans la Communauté et destinées à la production de carburants

Quelles sont les quantités d'alcool produites dans la Communauté et destinées à la production de carburants?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(5 avril 1994)

La Commission ne dispose pas de données sur la production d'éthanol carburant, qui reste négligeable par rapport aux quantités d'essence produites dans la Communauté (121,8 millions de tonnes en 1993). Néanmoins, les informations suivantes permettent de mieux apprécier la situation

— alcool de vin: l'alcool d'origine vinique utilisé dans le secteur des carburants provient des distillations des sous-produits de la vinification et des vins excédentaires sur le marché. Une telle utilisation n'est pas susceptible

de perturber les marchés traditionnels des alcools et des boissons spiritueuses dans la Communauté.

Une partie de cet alcool est exportée en dehors de la Communauté (environ 1 à 2 millions d'hectolitres par an), une autre partie (1,2 million d'hectolitres) étant écoulée sur le marché de la Communauté.

Cet alcool sera déshydraté et principalement mélangé directement à l'essence ou transformé en ETBE (Ethyl Tertio Butyl Ether) qui est un additif à l'essence, dans les proportions admises au titre de la directive 85/536/CEE;

— alcool de grain et surtout de betterave: quelques projets pilotes existent en France et en Italie. Les quantités produites restent négligeables sauf pour la France où les quantités suivantes d'ETBE ont été mises sur le marché.

- en 1991: 500 hectolitres
- en 1992: 46 692 hectolitres
- en 1993: 346 359 hectolitres.

Malgré les soutiens, tant au niveau communautaire que national, l'usage du bioalcool reste limité.

QUESTION ÉCRITE E-149/94

posée par Neil Blaney (ARC)
à la Commission
(17 février 1994)
(94/C 336/67)

Objet: Texte consolidé de Maastricht et des traités de Rome

La Commission peut-elle faire le point sur la version consolidée des traités de Rome et de Maastricht?

N'estime-t-elle pas qu'un tel texte améliorerait sensiblement la transparence des activités de la Communauté?

Ne pense-t-elle qu'un texte annoté pourrait être nécessaire pour rendre la version consolidée accessible à tous les citoyens de la Communauté?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(21 avril 1994)

L'Office des publications officielles des Communautés européennes a commencé à faire paraître, fin 1993, une nouvelle édition du «Recueil des traités», publication intégrant les dispositions du traité sur l'Union européenne.

Le recueil comporte deux tomes, chacun subdivisé en deux volumes. Le premier tome, consacré aux textes actuellement en vigueur, regroupe sous une forme consolidée le traité sur l'Union européenne et les traités instituant la Communauté économique européenne (CEE), la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA). Le deuxième tome reproduira la collection complète des traités de base, des traités modificateurs et des actes relatifs aux adhésions.

Pour le moment, seul a été édité (fin 1993) le volume 1 du premier tome. Une première version provisoire de ce texte consolidé avait été publiée ⁽¹⁾.

Par ailleurs, cette version consolidée se trouve également dans la base de données CELEX.

La Commission estime que cet effort d'édition contribuera effectivement à améliorer la transparence.

La Commission a réalisé, sous son égide ou en association avec d'autres instances, une série de brochures illustrant les principales innovations liées à l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne. Elle poursuivra cette tâche de vulgarisation du texte du traité et de sa mise en œuvre. Il appartient, cependant, aux milieux universitaires spécialisés d'élaborer des commentaires aux traités, étant entendu que c'est à la Cour de justice, en dernier ressort, d'en assurer l'interprétation.

⁽¹⁾ JO n° C 224 du 31. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-200/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(22 février 1994)
(94/C 336/68)

Objet: Mise à l'étude de mesures d'indemnisation de la Grèce en raison de la poursuite du conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission peut-elle dire si des mesures d'indemnisation de la Grèce ont été mises à l'étude, en raison de la poursuite du conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(17 mars 1994)

La Commission est consciente des problèmes que la crise, dans l'ex-Yougoslavie, pose à certains États membres, ainsi qu'à certains pays voisins de la Serbie-Monténégro.

Dans le cadre communautaire, le règlement (CEE) n° 525/92 du Conseil du 25 février 1992 a établi une compensation financière temporaire (portant sur l'année 1991) en faveur du transport de certains fruits et légumes frais en provenance de la Grèce. Le règlement (CEE) n° 3438/92 du Conseil du 23 novembre 1992 a étendu cette aide aux années 1992 et 1993. Le règlement (CEE) n° 936/93 de la Commission du 21 avril 1993 a par ailleurs fixé le montant de la compensation prévue dans les règlements (CEE) n°s 525/92 et 3438/92 à 2,3 écus par cent kilogrammes de poids net.

Le règlement (CEE) n° 2827/93 de la Commission du 15 octobre 1993 a fait passer ce montant de 2,3 à 4 écus par cent kilogrammes de poids net.

Pour les années 1991 et 1992, la Commission estime que c'est un montant de l'ordre de 10 millions d'écus qui a été versé aux exportateurs grecs de certains fruits et légumes dans le cadre de ces mesures spéciales. Celles-ci peuvent bénéficier à toutes les régions de Grèce, y compris bien sûr la Crète.

QUESTION ÉCRITE E-232/94

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(24 février 1994)

(94/C 336/69)

Objet: Corine et l'agence européenne pour l'environnement

Avec l'entrée en vigueur de l'agence européenne pour l'environnement, tant le programme Corine que sa dotation financière relèveront de l'agence précitée, conformément aux accords conclus.

La Commission pourrait-elle confirmer ce fait et indiquer quel a été le processus d'incorporation de Corine au sein de l'agence?

Réponse donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(8 avril 1994)

L'acquis du programme Corine constituera un point de départ essentiel pour l'activité de l'Agence européenne pour l'environnement. Le système d'information Corine, ainsi que les méthodes et nomenclatures communes et les réseaux d'exports, contribuent déjà à la mise en œuvre de la politique communautaire de l'environnement. Le budget 1994 prévoit par conséquent le maintien, l'utilisation et le développement de ces résultats dans le cadre des tâches de l'Agence.

QUESTION ÉCRITE E-238/94

posée par Raymonde Dury (PSE)

à la Commission

(24 février 1994)

(94/C 336/70)

Objet: Violations des droits de l'homme en Lybie

Entre janvier 1989 et avril 1990, des centaines de personnes ont été arrêtées en Lybie lors de manifestations d'opposition au régime en place. Elles sont, depuis lors, détenues sans procès et, probablement, sans charges contre elles. Beaucoup sont des étudiants, des enseignants et des employés. Leur famille ignore ce qu'elles sont devenues. Des organisations internationales, dont Amnesty International, s'inquiètent de la détention de ces personnes et demandent qu'elles soient libérées si aucune action violente ou incitation à la violence ne leur est reprochée. Dans tous les cas, il faut qu'elles soient jugées équitablement et puissent bénéficier de l'assistance d'avocats et de médecins.

Au moment où il est question de réintroduire dans le code pénal lybien des peines qui sont autant de tortures — flagellation, lapidation, amputation, etc. — que peut faire la Commission pour exercer une pression sur les autorités lybiennes en faveur du respect des droits de l'homme?

Réponse donnée par M. van den Broek

au nom de la Commission

(25 avril 1994)

La Commission a connaissance de la violation persistante des droits de l'homme en Libye et, plus particulièrement, du fait qu'un grand nombre de personnes détenues depuis plusieurs années sans aucune charge se sont vu refuser un juste procès. Le gouvernement libyen est pleinement conscient de la grande importance que l'Union européenne accorde au respect des droits de l'homme dans ses relations extérieures. La Commission attend de la Libye qu'elle honore les engagements auxquels elle a souscrit lorsqu'elle a signé les pactes internationaux relatifs, d'une part, aux droits civils et politiques et, d'autre part, aux droits économiques, sociaux et culturels.

QUESTION ÉCRITE E-282/94

posée par Sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission

(25 février 1994)

(94/C 336/71)

Objet: Qu'entend-on par «le millénaire»?

À quelle date la Commission se réfère-t-elle lorsqu'elle parle dans ses documents de «millénaire»? Sait-elle que si de

nombreux électeurs de l'auteur de la question ont l'intention de célébrer le millénaire le 1^{er} janvier 2000, le ministère du Patrimoine national du Royaume-Uni estime apparemment que la date adéquate est le 1^{er} janvier 2001?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**
(14 avril 1994)

La Commission n'a pas une définition particulière d'un «millénaire». Elle s'efforce, comme toujours d'ailleurs, de suivre les lois de la logique. Un millénaire est une période de 10 siècles ou de 1000 ans. Dans ces conditions, le troisième millénaire ne peut commencer qu'une fois finis les deux premiers mille ans de l'ère chrétienne, c'est à dire le 1^{er} janvier 2001. La Commission, pour sa part, se retrouve ainsi sur la même ligne que le *Department of National Heritage*.

QUESTION ÉCRITE E-312/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(28 février 1994)
(94/C 336/72)

Objet: Aide à la recherche

Dans cette considération que sera mis à l'examen, pendant la présidence grecque, le nouveau programme cadre de la recherche, qui doit commencer à la fin de 1994, la Commission pourrait-elle dire si elle est favorable à l'accroissement des crédits budgétaires affectés à la recherche, d'une part, et au soutien de ce secteur, dans les pays du Sud, notamment, dans le but de favoriser la convergence, d'autre part?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**
(29 avril 1994)

Dans la proposition de quatrième programme-cadre ⁽¹⁾, la Commission a estimé le financement global en faveur des activités communautaires de recherche et de développement technologique à 13,1 milliards d'écus. Ce montant représente une légère augmentation par rapport à celui atteint en 1993 qui, extrapolé à la couverture de la même période, correspond à environ 12,3 milliards d'écus.

Vu les divergences entre le Conseil et le Parlement en ce qui concerne notamment la dotation du quatrième programme-cadre, le Comité de conciliation, prévu par l'article 189b, paragraphe 3, du traité CE, s'est réuni les 4 et 21 mars 1994 et est arrivé à un accord sur une dotation globale de 12,3 milliards d'écus, à laquelle pourrait s'ajouter 0,7 milliard d'écus en 1996. Cet accord entre le Conseil et le Parlement

constitue un compromis qui assure la continuité au niveau actuel de la RDT communautaire.

La recherche communautaire continuera, donc ainsi, à contribuer au renforcement de la cohésion économique et sociale; les évaluations conduites sur ce sujet le prouvent; ainsi les régions moins avancées tirent profit de la qualité scientifique et technique des actions communautaires (Rapport EUR 13994). Cet objectif figure de façon générale parmi les critères de sélection des actions communautaires dans l'annexe II du quatrième programme-cadre et il est plus particulièrement souligné dans la description des actions trois (diffusion et valorisation des résultats) et quatre (formation et mobilité des chercheurs) de l'annexe III de ce même document.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 276.

QUESTION ÉCRITE E-343/94
posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)
à la Commission
(1^{er} mars 1994)
(94/C 336/73)

Objet: Intervention communautaire éventuelle contre les conséquences des déversements de déchets toxiques dans les rivières galiciennes (Espagne)

Les déversements de déchets toxiques dans les rivières galiciennes constituent une menace pour la santé publique et pour les produits de la pêche issus de ces rivières.

Dans la mesure où la situation reste délicate, tant en ce qui concerne la protection de la santé publique que la production industrielle dans cette région, la Commission peut-elle préciser quel programme communautaire pourrait contribuer à résoudre le conflit d'intérêts actuel, afin de protéger suffisamment aussi bien la santé publique que la production industrielle dans le cadre d'une intervention appropriée?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(7 avril 1994)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'il revient aux États membres de prendre les mesures nécessaires à l'élimination des déchets toxiques en conformité avec la politique et la législation communautaire en matière d'environnement.

Sur le plan financier, et si l'État membre le souhaite, la Communauté peut accorder un soutien. En effet, le plan de développement régional espagnol objectif n° 1 est en discussion. Sur proposition des autorités espagnoles, ce plan

peut permettre la réalisation d'actions qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Par ailleurs, l'Espagne est aussi bénéficiaire de crédits prévus dans le cadre du Fonds de cohésion visant le financement de projets d'environnement et de transport pour la période 1993-1999. Cet instrument peut également financer des projets de ce type.

QUESTION ÉCRITE E-349/94

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(1^{er} mars 1994)

(94/C 336/74)

Objet: Besoins sociaux des personnes âgées

Étant donné l'absence de données statistiques comparatives sur les services sociaux et de santé ainsi que les régimes de retraite et de sécurité sociale au sein de l'Union européenne, la Commission envisage-t-elle de créer des bases de données permettant de collecter des informations objectives dans ces domaines ainsi que sur les besoins économiques et sociaux des personnes âgées?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

La Commission n'envisage pas de créer de nouvelles bases de données sur les problèmes que posent les besoins économiques et sociaux des femmes âgées.

Toutefois, dans le contexte de l'Année européenne des personnes âgées de la solidarité entre les générations, l'Observatoire européen du vieillissement et des personnes âgées a recueilli et publié des informations comparatives sur la situation des personnes âgées en Europe, notamment sur la situation particulière des femmes âgées. La Commission envisage de développer davantage ces travaux à l'avenir.

En outre, en 1992, l'Office statistique des Communautés européennes a publié des statistiques comparables sur la protection sociale des personnes âgées qui mettent en évidence, pour la période comprise entre 1980 et 1988, les dépenses en prestations, avec le détail des différents types de prestations (par exemple aides à domicile, logements) et les nombres correspondant de bénéficiaires.

Toujours dans le cadre de l'Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, la Commission a financé une analyse de la mortalité en fonction des différentes causes de décès des personnes âgées de plus de 55 ans. Les résultats de cette analyse ont été publiés. En outre, un inventaire de la collecte des données relatives à la morbidité, à l'invalidité et aux handicaps des personnes âgées de plus de 55 ans a été établi. Cet inventaire doit être

étendu de manière à obtenir davantage d'informations détaillées sur les types de données disponibles dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE E-464/94

posée par Tullio Regge (PSE) et Rinaldo Bontempi (PSE)

à la Commission

(7 mars 1994)

(94/C 336/75)

Objet: Risques pour l'emploi des citoyens handicapés en Italie

M. Innocenzo Cipoletta, directeur général de la Cofindustria, a récemment demandé au ministre italien du travail la suspension du recrutement obligatoire pour faire face à la crise de la production et de l'emploi en Italie.

Par ailleurs, dans le nord de l'Italie, FIAT a annoncé la vente des UPA (secteurs dans lesquels elle a regroupé des travailleurs handicapés et inadaptés) à ses petits fournisseurs, ce qui constitue un risque de licenciements clandestins. Dans son usine de Melfi, sur les 1 356 salariés dont 1 300 ont un contrat de formation-emploi, FIAT n'a recruté aucun handicapé.

La Commission n'estime-t-elle pas que le comportement de la Confindustria et du principal constructeur automobile italien est en contradiction avec les principes énoncés dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, et en particulier ceux formulés au chapitre 26?

N'estime-t-elle pas, par ailleurs, qu'à la lumière du Livre blanc «Croissance, compétitivité, emploi», il convient de favoriser l'insertion des handicapés dans le monde du travail et d'agir pour que tous les partenaires économiques, sociaux et institutionnels, luttent contre l'exclusion et la rupture du lien social?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs stipule que toute personne handicapée doit pouvoir bénéficier de mesures additionnelles concrètes visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale. La recommandation du Conseil du 24 juillet 1986 sur l'emploi des handicapés dans la Communauté préconise également l'application de quotas pour promouvoir l'emploi. Mais la Commission n'a pas de pouvoirs de coercition dans ce domaine.

La Commission propose d'examiner la situation spécifique des personnes handicapés en matière d'emploi dans la ligne du Livre blanc «Croissance, compétitivité, emploi — les défis et les pistes pour entrer dans le 21^{ème} siècle» ainsi que du Livre vert sur «La politique sociale européenne — options pour l'Union». Il est prévu que les partenaires

sociaux, les Organisations non gouvernementales (ONG) et toute autre partie intéressée seront associés à la mise au point de toute nouvelle initiative dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-482/94

posée par Ernest Glinne (PSE)

à la Commission

(14 mars 1994)

(94/C 336/76)

Objet: Téléphone portable et danger pour la santé

Certains scientifiques estiment que les téléphones portables peuvent susciter des problèmes de santé, voire des tumeurs du cerveau, chez les utilisateurs.

Ces téléphones génèrent en effet un champ électromagnétique puissant à proximité de la tête. Il s'agit alors d'une interaction entre des structures biologiques très proches d'une source de rayonnement.

Le seuil de sécurité est, selon les milieux médicaux, de 4 w/kg ou 4 mw/g en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 10, étant donné que les tissus biologiques n'absorbent pas tous l'énergie de la même manière.

- 1) Quelles recherches ont été effectuées dans les États membres sur le danger des téléphones portables?
- 2) Quelles normes européennes sont imposées à ce type de rayonnement électromagnétique sur des personnes?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux questions écrites n° 757/93 de M. John Bird et n° 554/93 de M. Llewellyn Smith⁽¹⁾ qui contiennent une liste des précédentes réponses déjà apportées par la Commission.

La valeur de 0.4 W.KG⁽¹⁾ avancée par l'honorable parlementaire est effectivement la valeur limite préconisée par la Commission dans sa proposition de directive sur les agents physiques⁽²⁾ pour la protection des travailleurs contre les effets thermiques des rayonnements électromagnétiques pour la gamme des fréquences utilisées par les radiotéléphones portables.

En ce qui concerne les effets «athermiques», y compris la cancérogénicité, les éléments recueillis lors d'études expérimentales et épidémiologiques permettent, à défaut d'être

concluants, de formuler des hypothèses qui devront faire l'objet de recherches prioritaires. La Commission soutient ces recherches, notamment dans le cadre de programmes et d'actions communautaires dans le domaine de la santé publique.

Enfin, il n'existe pas encore de normes européennes applicables aux équipements de communication mobiles, mais la Commission a donné mandat au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique afin que soient définies des limites de sécurité.

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 30. 7. 1993.

⁽²⁾ JO n° C 77 du 18. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-518/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(14 mars 1994)

(94/C 336/77)

Objet: Création de structures pour la valorisation de l'image du colportage

La Commission a-t-elle l'intention de mettre en place des structures qui permettent de valoriser l'image du colportage, des marchés et des colporteurs dans l'ensemble de la Communauté?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(3 mai 1994)

La Commission ne dispose pas de mandat pour créer une structure qui permette de valoriser l'image du colportage, des marchés et des colporteurs.

QUESTION ÉCRITE E-525/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(14 mars 1994)

(94/C 336/78)

Objet: Directive consacrée à la lutte contre la poliomyélite

La Commission pourrait-elle dire si elle compte examiner la nécessité d'une directive consacrée à la lutte contre la poliomyélite sous une triple aspect: vaccination, observation épidémiologique et renforcement des laboratoires et de la recherche?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(3 mai 1994)

Il n'est pas dans les projets de la Commission d'examiner la nécessité d'une telle directive. Mais, comme elle l'a annoncé dans sa communication ⁽¹⁾, la Commission a l'intention de proposer une action visant à encourager la coopération entre les États membres et la coordination de leurs politiques et programmes dans le domaine des maladies contagieuses, parmi lesquelles, bien sûr, la poliomyélite.

(¹) Doc. COM(93) 559 final.

QUESTION ÉCRITE E-568/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 mars 1994)

(94/C 336/79)

Objet: Droits des unions de retraités de Gibraltar

Sachant que le gouvernement britannique a procédé, par une décision unilatérale, à la suppression des droits acquis d'environ 15 000 travailleurs à Gibraltar et, en particulier, à la suppression de la caisse de retraite *Gibraltar Social Insurance Fund*, la Commission peut-elle dire si elle a la possibilité d'agir en faveur de la protection des droits sociaux des unions de retraités de Gibraltar?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

La question concernant la dissolution du Fonds d'assurance sociale de Gibraltar qui, au début, avait été traitée exclusivement sur le plan bilatéral, est actuellement examinée par la Commission et la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

La Commission a demandé aux autorités britanniques des informations complémentaires qui devraient permettre de préciser des questions telles que les raisons de la défaillance du Fonds, la nationalité et les catégories des personnes affectées, les conséquences pour d'autres prestations ou encore la méthode de calcul des droits acquis.

La réponse qui vient d'arriver est actuellement examinée à la lumière des principes du droit communautaire en matière de coordination des législations nationales de sécurité sociale notamment les principes d'égalité de traitement et le

maintien des droits acquis et en cours d'acquisition en vue de garantir la libre circulation des travailleurs.

QUESTION ÉCRITE E-595/94

posée par Bouke Beumer (PPE)

à la Commission

(9 mars 1994)

(94/C 336/80)

Objet: Fiabilité des chiffres de l'inflation

La conjoncture socioéconomique confère aux chiffres de l'inflation une importance toute particulière. La fiabilité des chiffres de l'inflation actuelle et future doit être incontestable. Il convient, non seulement, de définir soigneusement les données sur lesquelles se fondent ces chiffres, mais de réactualiser régulièrement celles-ci si l'on ne veut pas courir le risque de voir apparaître des écarts très importants entre les chiffres publiés et les chiffres réels.

1. La Commission peut-elle indiquer, pour chaque État membre, l'année à laquelle se rapportent les données utilisées pour le calcul des chiffres de l'inflation?
2. Les chiffres de l'inflation utilisés par l'Union européenne dans ses publications et communications sont-ils empruntés aux statistiques nationales des États membres ou sont-ils obtenus grâce à une méthode propre à celle-ci, divergente de la première?
3. La Commission considère-t-elle que les chiffres actuels de l'inflation et les prévisions dans ce domaine sont suffisamment fiables?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(4 mai 1994)

1. Les périodes de base des poids utilisés pour les indices des prix à la consommation des États membres sont présentées dans le tableau ci-dessous:

Pays	Période de base (période de 12 mois s'achevant à la date indiquée)
Belgique	mai 1988
Danemark	décembre 1987
Allemagne	décembre 1985
Grèce	octobre 1988
Espagne	mars 1991
France	décembre 1992
Irlande	décembre 1987

Pays	Période de base (période de 12 mois s'achevant à la date indiquée)
Italie	juin 1990
Luxembourg	août 1987 ⁽¹⁾
Pays-Bas	décembre 1990
Portugal	mars 1990
Royaume-Uni	juin 1993

⁽¹⁾ 15 mois jusqu'en août 1987.

2. L'Office statistique des Communautés européennes publie chaque mois l'indice des prix à la consommation tel qu'il est publié dans les États membres, sans ajustements. Il publie également une moyenne pondérée pour les douze États membres.

3. En ce qui concerne les indices des prix à la consommation, la Commission est consciente que les indices nationaux sont élaborés en utilisant des méthodologies différentes. Bien qu'ils soient généralement de bonne qualité, les indices ne sont pas directement comparables. Le protocole sur les critères de convergence mentionné à l'article 109j du traité CE impose que l'inflation soit mesurée sur une base comparable, en tenant compte des différences des définitions nationales. Un projet d'harmonisation des méthodologies des indices des prix à la consommation dans les États membres est en cours.

La Commission ne publie pas de prévisions des indices des prix à la consommation, mais ses prévisions annuelles sur le coefficient d'ajustement des prix de la consommation privée ont été très exactes ces dernières années.

QUESTION ÉCRITE E-655/94

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission

(17 mars 1994)

(94/C 336/81)

Objet: Programme communautaire destiné à réduire les effets de la maladie d'Alzheimer

Selon les spécialistes, le vieillissement progressif de la population entraînera une augmentation du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à tel point que cette démence sénile deviendra le fléau du XXI^{ème} siècle.

Conformément aux prévisions faites à ce sujet, cette maladie concernera, en 2025, deux fois plus de personnes et arrivera au troisième rang des problèmes sanitaires des sociétés occidentales, après les accidents cardio-vasculaires et le cancer.

Étant donné cette perspective et compte tenu du succès de la campagne menée par la Communauté contre le cancer, la Commission ne juge-t-elle pas utile d'examiner la possibilité de prévoir une action communautaire concrète à cet égard afin de tenter d'atténuer tant la progression que les effets nocifs de cette maladie se traduisant par une démence sénile?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(3 mai 1994)

La Commission est consciente de l'incidence croissante que devrait connaître la maladie d'Alzheimer et prend des mesures pour y faire face. L'honorable parlementaire est invité à se référer aux réponses données par la Commission aux questions suivantes qui ont été précédemment posées à ce sujet: n^{os} 1025/84 ⁽¹⁾, 1093/86 ⁽²⁾, 504/87 ⁽³⁾, 2364/87 ⁽⁴⁾, 442/90 ⁽⁵⁾, 1340/92 ⁽⁶⁾, 2578/92 ⁽⁷⁾ et aux questions orales H-981/88 ⁽⁸⁾ et H-978/91 ⁽⁹⁾.

L'action communautaire de lutte contre cette maladie s'est concentrée sur la recherche visant à en déterminer les causes et, dans le cadre du programme de recherche en matière de biomédecine et de santé, une action concertée est menée sur les «facteurs de risque de maladie mentale», avec la participation de 16 équipes de 10 pays différents, afin de mieux comprendre l'étiologie et la pathogenèse de la démence sénile de type Alzheimer ⁽¹⁰⁾.

En outre, plusieurs initiatives ont été prises dans le cadre de l'Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993) en ce qui concerne la démence sénile et la maladie d'Alzheimer.

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 28. 1. 1985.

⁽²⁾ JO n° C 54 du 2. 3. 1987.

⁽³⁾ JO n° C 351 du 29. 12. 1987.

⁽⁴⁾ JO n° C 303 du 28. 11. 1987.

⁽⁵⁾ JO n° C 272 du 29. 10. 1990.

⁽⁶⁾ JO n° C 195 du 19. 7. 1993.

⁽⁷⁾ JO n° C 99 du 4. 7. 1993.

⁽⁸⁾ Annexe JO 2/378 du 24. 5. 1989.

⁽⁹⁾ Annexe JO 3/409 du 9. 10. 1991.

⁽¹⁰⁾ Décision du Conseil du 9 septembre 1991 adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1990-1994), JO n° L 267 du 24. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-672/94
posée par **Sir James Scott-Hopkins (PPE)**
à la Commission

(21 mars 1994)

(94/C 336/82)

Objet: Les femmes et la politique économique et sociale

La Commission pourrait-elle indiquer si, à la suite de la publication de son Livre vert sur la politique sociale, elle soutient une politique de discrimination positive en faveur des femmes dans le domaine de la politique économique et sociale?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

L'honorable parlementaire demande si la Commission soutient une politique de discrimination positive en faveur des femmes suite à la publication du Livre vert sur la politique sociale «Options pour l'Union».

La Commission est responsable de l'élaboration de la politique en matière d'égalité des chances au niveau communautaire. Le principe fondamental de l'égalité entre les hommes et les femmes s'applique au domaine des rémunérations [article 119 du traité CE — directive du Conseil 75/117/CEE ⁽¹⁾], aux conditions de travail et à la formation professionnelle (directive 76/207/CEE du Conseil ⁽²⁾), à la sécurité sociale [directives 79/7/CEE du Conseil ⁽³⁾ et 86/378/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil], aux indépendants [directive 86/613/CEE du Conseil ⁽⁵⁾] et à la protection des travailleuses enceintes [directive du Conseil 92/85/CEE ⁽⁶⁾]. La base juridique de cette politique a été explicitée par la Cour de justice en de nombreuses occasions.

L'acquis communautaire permet la mise en œuvre de certaines actions positives en faveur des femmes dans le but de mettre les femmes en situation d'égalité réelle avec les hommes (article 2, paragraphe 4, de la directive 76/207/CEE). Dans ce contexte, la Commission et le Conseil ont établi des programmes spéciaux tels que NOW, IRIS et des ILE en faveur des femmes. Le but poursuivi est d'améliorer le niveau de participation des femmes dans l'économie et de corriger l'effet négatif des discriminations du passé à l'égard des femmes. À cet égard, on peut dire effectivement que la Commission soutient une politique de discrimination positive dans les limites fixées par la législation communautaire. Si elle allait au-delà de ces limites, elle enfreindrait cette législation.

Dans le Livre vert, la Commission insiste sur l'urgence qu'il y a à mieux utiliser les talents souvent sous-exploités des femmes dans l'économie. Du point de vue social, il est grandement nécessaire de s'attaquer aux problèmes particuliers auxquels sont confrontées les femmes, à savoir la pauvreté, les familles monoparentales, l'emploi mal rémunéré et précaire. La Commission se pose donc la question de savoir s'il y a lieu de recourir à des mesures spécifiques telles que la fixation de quotas, de cibles ou à d'autres formes d'actions positives en vue de contribuer à assurer une

meilleure participation des femmes dans les secteurs où elles sont sous-représentées. Cette question doit encore être examinée dans les mois à venir.

Pour sa part, la Commission a adopté une politique d'actions positives qui vise à assurer une meilleure représentation des femmes aux niveaux auxquels leur présence n'a jusqu'ici guère été marquée ⁽⁷⁾.

L'honorable parlementaire voudra bien noter également que la question des actions et de la discrimination positives sera portée devant la Cour de justice dans l'affaire C-450/93, Kalante. La Commission attend avec grand intérêt la décision de la Cour.

⁽¹⁾ JO n° L 45 du 19. 2. 1975.

⁽²⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976.

⁽³⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

⁽⁴⁾ JO n° L 225 du 12. 8. 1986.

⁽⁵⁾ JO n° L 359 du 19. 12. 1986.

⁽⁶⁾ JO n° L 348 du 28. 12. 1992.

⁽⁷⁾ Voir l'égalité des chances: deuxième programme d'actions positives de la Commission en faveur de son personnel féminin (1992-1996).

QUESTION ÉCRITE E-703/94
posée par **Marianne Thyssen (PPE)**

à la Commission

(21 mars 1994)

(94/C 336/83)

Objet: Absence de cours Eures en néerlandais

1. Comment la Commission justifie-t-elle l'organisation d'un cours Eures à l'intention d'euroconseillers dans d'autres langues que celle de la majorité des participants?
2. Peut-elle indiquer quelle sera sa politique linguistique pour les prochains cours Eures, y compris en ce qui concerne les documents y afférents?
3. Peut-elle indiquer si elle envisage de réduire d'autres coûts (tels que les frais de séjour, par exemple) au profit du multilinguisme — et, partant, de l'efficacité — de son programme?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Les objectifs, le contenu et les méthodes de la formation des Euroconseillers ont été élaborés et validés par la Commission et par les services publics de l'emploi des États membres.

L'objectif premier de la formation est de rendre les Euroconseillers capables d'échanger des informations et de coopérer en vue des actions transnationales touchant l'emploi et la formation.

Pour atteindre cet objectif, il a fallu, autant que possible, recourir à une communication directe (sans interprétation) entre les stagiaires eux-mêmes ainsi qu'entre les stagiaires et les formateurs.

Après l'évaluation des connaissances linguistiques des Euroconseillers, il s'est avéré possible d'adopter deux langues de travail par groupe en combinant le français, l'anglais et l'allemand. L'adoption de deux langues de travail est un choix pédagogique des services publics de l'emploi.

Par ailleurs, dans les groupes comptant de 5 à 10 nationalités différentes, aucune langue maternelle n'est majoritaire.

Face aux résultats obtenus (cohésion du réseau) et à l'évaluation auprès des stagiaires, cette méthode de formation s'est montrée efficace et répond aux objectifs. Les documents remis aux stagiaires le sont, autant que possible, dans leur langue maternelle lorsqu'ils constituent une référence de base pour le travail des Euroconseillers (par exemple: règlements, descriptifs de programmes communautaires).

Comme développé dans le premier paragraphe, réduire les déficits linguistiques et, par là, les difficultés de communication entre les Euroconseillers, est un des gages de la réussite du réseau Eures. L'augmentation du nombre de langues interprétées risque aussi de réduire l'efficacité de la formation, car elle ne stimule pas la communication entre les stagiaires.

Enfin, l'honorable parlementaire notera que la base de données d'informations générales (INFO 92) qui sert de support à Eures pour les Euroconseillers comprend les neuf langues communautaires et que le matériel didactique et promotionnel correspondant comprend également les neuf langues communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-740/94

posée par Rolf Linkohr (PSE)

à la Commission

(25 février 1994)

(94/C 336/84)

Objet: Déclaration du commissaire Matutes concernant la taxe sur le CO₂

Abel Matutes, commissaire chargé des transports et compétent en matière de problèmes énergétiques, a plaidé à Athènes en faveur de l'abandon des projets d'introduction d'une taxe élevée sur le CO₂ à l'intérieur de l'Union européenne, projets dont le Conseil est actuellement saisi (vwd-Europa, 9-2-1994).

1) La Commission peut-elle confirmer cette information?

- 2) Comment est-il possible qu'un membre de la Commission critique publiquement une proposition de directive présentée par celle-ci?
- 3) La Commission s'en tient-elle à ses propositions initiales, ou faut-il interpréter les propos du commissaire Matutes comme indiquant qu'elle entent les assouplir ou les retirer?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener au nom de la Commission

(30 mars 1994)

La proposition de la Commission visant à instaurer une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie date de mai 1992.

Depuis 1992, le Conseil de ministres, dans ses différentes instances (ministres de l'Économie et des Finances, ministres de l'Environnement, ministres de l'Énergie) travaille activement sur cette proposition sous l'impulsion des présidences successives du Conseil et notamment sous celle de l'actuelle présidence.

L'avis du Parlement sur cette proposition est très attendu car aucune décision du Conseil n'est possible sans cet avis.

Il n'est donc pas question d'abandonner le projet de taxe CO₂/énergie auquel il a été d'ailleurs fait référence dans le Livre Blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi soumis au Conseil européen de Bruxelles en décembre 1993. La Commission confirme que c'est bien sur la base de sa proposition actuelle que les discussions se poursuivent.

La préoccupation de M. Matutes, répétée par lui à plusieurs occasions, ne concerne pas la proposition elle-même, laquelle a fait l'objet déjà d'une décision de la Commission. Au contraire, M. Matutes s'est inquiété du retard pris par cette proposition et, en particulier, sur le fait que la difficulté des discussions en cours ne saurait justifier l'inaction sur les autres fronts de la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO₂.

QUESTION ÉCRITE E-783/94

posée par Henry McCubbin (PSE)

à la Commission

(22 mars 1994)

(94/C 336/85)

Objet: Droits à pension complémentaire des travailleurs migrants

Dans sa réponse à la question écrite E-3612/93 ⁽¹⁾, le commissaire Flynn a indiqué qu'il conviendrait, toutefois,

de garder à l'esprit que la double imposition des droits à pension complémentaire des travailleurs migrants qui résulte du retrait des avantages fiscaux au moment d'un transfert international des droits à pension peut être évitée en laissant les droits à pension dans le régime de retraite du pays d'origine où ils devraient être adéquatement protégés contre l'inflation.

La Commission voudrait-elle indiquer ce qu'elle considère comme protection inadéquate d'une retraite contre l'inflation? S'agit-il de la même protection que celle dont bénéficient par exemple les retraites du service public européen.

(¹) JO n° C 251 du 8. 9. 1994, p. 35.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(4 mai 1994)

L'idéal serait que les droits à pension de retraite ne soient pas affectés par les changements d'emploi durant la carrière d'un travailleur. Dans la pratique toutefois, une personne qui effectue toute sa carrière professionnelle auprès d'un seul et même employeur touche une pension de retraite supérieure à celle d'une personne qui, à rémunération et conditions égales, a travaillé pour plusieurs employeurs. Ces différences dans les montants des prestations de retraite peuvent s'expliquer par les longues périodes de carence et d'acquisition de droits et par une protection insuffisante des prestations différées contre l'inflation, ainsi que l'a montré la Commission dans sa communication du 22 juillet 1991 (régimes complémentaires de sécurité sociale: le place des régimes complémentaires de retraite dans la protection sociale des travailleurs et leur incidence sur la libre circulation) (¹). La Commission envisage de soumettre une proposition de texte législatif cadre afin d'éviter que les travailleurs migrants ne subissent des pertes injustifiées de droits à pension de retraite.

En l'absence de périodes de carence et d'acquisition, les droits à pension de retraite ne sont pas affectés par la mobilité s'ils sont réévalués en fonction des revenus des personnes concernées. Toutefois, il ne serait pas logique d'imposer aux employeurs antérieurs d'un travailleur l'obligation d'accroître les droits à pension chaque fois qu'un employeur ultérieur accorde une augmentation de salaire. Une approche plus raisonnable consisterait à se baser sur les revenus moyens ou sur les prix à consommation pour indexer les droits à pension différée. Cette protection quoique limitée des droits à pension de retraite n'est toutefois pas très courante dans les États membres mais les systèmes sont progressivement améliorés dans certains d'entre eux.

En ce qui concerne le choix qui y est offert soit de transférer soit de laisser les droits à pension de retraite dans le régime

de retraite de l'employeur précédent, il faut garder présent à l'esprit le fait que les montants transférés sont calculés de manière à refléter la valeur actuarielle de la retraite différée. Si celle-ci ne bénéficie pas d'une protection contre l'inflation, le montant transféré disponible s'en trouve réduit d'autant.

(¹) Doc. SEC(91) 1332 final.

QUESTION ÉCRITE E-815/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(23 mars 1994)
(94/C 336/86)

Objet: Création d'un mécanisme communautaire de canalisation des fonds récoltés au titre de la solidarité avec les chômeurs

Dès lors qu'une étude effectuée récemment en matière de chômage (Eurobaromètre) a démontré que les personnes ayant du travail consentent à payer des impôts destinés à créer des emplois et que cet état d'esprit est manifestement propice à la mise en place d'un fonds communautaire de solidarité pour l'emploi, la Commission pourrait-elle prendre une initiative visant à la création d'un mécanisme communautaire de canalisation des fonds que les actifs verseront par solidarité avec les chômeurs?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(6 mai 1994)

Un des objectifs du Livre blanc de la Commission intitulé «Croissance, compétitivité et emploi» est de parvenir à une plus large répartition des emplois et des revenus. Cela requiert une réforme complète du marché du travail et l'effort qui doit être réalisé demande des adaptations et des stratégies à tous les niveaux. La Commission ne propose cependant pas actuellement de créer un fonds de solidarité communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-842/94
posée par Sir Jack Stewart-Clark (PPE)
à la Commission
(30 mars 1994)
(94/C 336/87)

Objet: Actions futures en faveur des personnes âgées —
Second programme de l'Union européenne pour les
personnes âgées

La Commission a annoncé son intention de présenter des propositions concernant un second programme de l'Union européenne sur les personnes âgées en décembre 1993. Quand ces propositions seront-elles élaborées? Seront-elles présentées à temps pour permettre à l'actuelle législature parlementaire d'exprimer son avis avant les élections de juin 1994? Dans le cas contraire, si l'on tient compte d'une décision du Conseil en décembre 1994 et de la nécessité de procéder à des travaux préparatoires, la mise en œuvre du prochain programme de l'Union européenne sera vraisemblablement reportée au courant de l'année 1995.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(4 mai 1994)

Comme annoncé lors de la conférence de clôture de l'Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, la Commission prépare actuellement une nouvelle série d'actions pour les personnes âgées.

Il est, d'ores et déjà, certain que ce nouveau programme ne sera pas adopté à temps par la Commission pour permettre au Parlement de donner son avis avant les élections de juin. L'avis du Parlement et la décision du Conseil devraient pouvoir être données au début du second semestre de l'année en cours.

QUESTION ÉCRITE E-858/94
posée par Terence Wynn (PSE)
à la Commission
(30 mars 1994)
(94/C 336/88)

Objet: Pénuries alimentaires en Érythrée et en Éthiopie

Eu égard aux pénuries alimentaires de plus en plus graves qui affectent l'Érythrée et l'Éthiopie, la Commission voudrait-elle indiquer:

- 1) quel volume d'aide alimentaire l'Union européenne envisage d'envoyer en Érythrée et en Éthiopie au cours de l'exercice 1993/1994;
- 2) quel est le calendrier de livraison à l'Érythrée et à l'Éthiopie de l'aide alimentaire prévue pour cette période;

- 3) si l'Union européenne envisage de soutenir le projet du gouvernement éthiopien relatif à la création d'une réserve alimentaire dans le pays?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(25 avril 1994)

Les rapports d'évaluation des cultures établis par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) le Programme alimentaire mondial (PAM) pour l'Éthiopie et l'Érythrée, qui ont été publiés vers la fin de 1993, prévoient des besoins d'aide alimentaire s'élevant à 875 000 tonnes et 255 000 tonnes pour l'Éthiopie et l'Érythrée respectivement.

Sur la foi des renseignements communiqués par les personnes chargées d'évaluer la situation alimentaire à Addis-Abeba et Asmara, la Commission a décidé, dès la fin novembre, d'allouer anticipativement aux Organisations non gouvernementales (ONG) partenaires 36 540 tonnes et 29 898 tonnes en faveur de l'Éthiopie et de l'Érythrée respectivement. Cette décision a été complétée par une mission de programmation de l'aide alimentaire que la Commission a organisée de façon à ce qu'elle coïncide avec l'appel lancé par le comité des secours et de la reconstruction (*The Relief and Rehabilitation Committee*) à Addis-Abeba le 13 décembre 1993.

Les allocations d'aide alimentaire prévues à ce jour sont les suivantes:

	Quantité (tonnes)	Calendrier de livraison
1. Éthiopie		
Mode de distribution		
Gouvernement éthiopien	50 000 blé	mai-juillet
ONG	78 200 céréales 4 755 huile 5 298 légumineuses	à partir de février
PAM	20 000 blé 1 500 huile 3 220 autres produits	encore inconnu
Croix Rouge	18 000 céréales	encore inconnu
2. Érythrée		
Gouvernement de l'Érythrée	20 000 blé	à l'étude
ONG	45 000 céréales 3 000 huile 4 500 légumineuses	à partir de février
PAM	10 000 blé 2 300 autres	encore inconnu

Dans son désir de soutenir les nouveaux gouvernements de ces pays, la Commission a indiqué clairement qu'elle suivrait attentivement l'évolution de la situation en matière de sécurité alimentaire et qu'elle envisagerait d'autres allocations le cas échéant. Dans son désir de continuer à soutenir l'Éthiopie et l'Érythrée, la Commission a accordé la priorité

à la sélection par l'intermédiaire des ONG de programmes d'aide alimentaire ayant pour objectif la reconstruction et le développement.

Le soutien apporté à la réserve alimentaire d'urgence en Éthiopie se présentera sous la forme de la monétisation des 50 000 tonnes de blé par les pouvoirs publics. Il est prévu d'utiliser les fonds de contrepartie pour acheter localement le produit des récoltes futures.

QUESTION ÉCRITE E-893/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(30 mars 1994)

(94/C 336/89)

Objet: Irrégularités financières lors de séminaires de formation professionnelle d'Épirotes du Nord en Attique

De graves irrégularités financières, d'un montant de plusieurs dizaines de millions de drachmes, ont été commises au cours de séminaires de formation professionnelle d'Épirotes du Nord, organisés, en 1992, dans le nome d'Attique, par l'Institut national pour l'accueil et l'intégration des Grecs rapatriés. La Commission pourrait-elle dire si elle va se soucier de faire la clarté sur l'affaire et d'établir les responsabilités?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

La Commission n'est pas au courant d'irrégularités éventuelles pendant les séminaires de formation professionnelle des Épirotes du Nord à Attiki. Elle évoquera cependant cette question à l'occasion du prochain comité de suivi.

L'honorable parlementaire peut toutefois s'adresser aux autorités nationales pour toute information concernant les actions de formation dont il est question. Leur adresse est la suivante:

Ministère du Travail
FSE
Pireos 40
GR — 10182 Athènes

QUESTION ÉCRITE E-899/94

posée par Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission

(30 mars 1994)

(94/C 336/90)

Objet: Fédération européenne de la franchise

La Commission connaît-elle l'existence d'une Fédération européenne de la franchise?

Si oui, la Commission peut-elle non seulement faire connaître la composition de cet organisme, mais dire si son statut européen lui fait obligation de respecter certaines règles communautaires et, dans l'affirmative, préciser lesquelles?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(3 mai 1994)

La fédération européenne de la franchise est une organisation professionnelle qui regroupe de nombreuses fédérations nationales en matière de franchise. Elle représente une forme de commerce sur le plan communautaire, dispose d'un représentant au comité du commerce et de la distribution (CCD) créé par la décision de la Commission du 20 mai 1981 ⁽¹⁾ et a participé à l'élaboration du code de déontologie européen pour la franchise adopté par le CCD le 8 juillet 1992.

D'une manière générale, les organisations professionnelles européennes du commerce ne sont pas soumises à un encadrement réglementaire communautaire spécifique. En revanche, les accords de franchise sont soumis au règlement (CEE) n° 2087/88 de la Commission du 30 novembre 1988 relatif à l'application de l'article 85-3 du traité CE ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 165 du 23. 6. 1981.

⁽²⁾ JO n° L 359 du 28. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE E-1174/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(5 avril 1994)

(94/C 336/91)

Objet: Détenus dans l'Union européenne (UE)

La Commission est-elle en mesure de dire quel est le nombre des détenus dans l'UE, par État membre?

Peut-elle, en outre, indiquer le pourcentage de détenus qui ont une formation professionnelle ou un métier?

Peut-elle, enfin, dire si des initiatives ont été prises pour que les institutions publiques et privées des pays membres de l'UE modernisent et unifient, pour les rendre communes, les règles de fonctionnement du système pénitentiaire?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

L'Office statistique de la Commission n'a pas élaboré de statistiques concernant la population carcérale. Dans le

cadre de la préparation d'une de ses publications «Le Portrait social de l'Europe» — deuxième édition, il envisage néanmoins de dédier un chapitre à la population pénitentiaire et disposera donc de quelques chiffres concernant l'effectif de cette population (stock et flux).

C'est au sein du Conseil de l'Europe qu'un groupe de travail, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), dispose, depuis 1983, d'une procédure de collecte périodi-

que de données statistiques sur les populations carcérales des États membres.

Le CDPC n'a pas recensé de données concernant la formation professionnelle des détenus.

Le Conseil de l'Europe, sous l'égide du CDPC, entreprend des actions dans le domaine de l'uniformisation de la gestion de la justice.
